

El hadjr  
Ou  
*L'exclusion*

Traduit et compilé par  
Karim ZENTICI

Préface de  
*Sheïkh 'Abd el Mâlik Ramadhâni*

# Préface

*Au nom d'Allah le Très Miséricordieux, le Tout  
Miséricordieux*

Louange à Allah. Que les Prières, le Salut, et les Bénédiction*ns* d'Allah  
soient sur notre Prophète Moḥammed, ainsi que sur ses proches et ses  
Compagnons.

Ensuite : J'ai feuilleté en gros le dossier que notre  
frère Karim Zentici a compilé –qu'Allah<sup>1</sup> l'en  
récompense – au sujet du Hadjr (l'exclusion) des  
innovateurs et des désobéissants. Je pense qu'il sera  
très utile (in sha Allah !). Il a rassemblé en effet un  
certain nombre de textes suffisants pour contenter les  
personnes en quêtes de la vérité ; que se soit du côté de

---

<sup>1</sup> Les savants ont autorisés de traduire le Nom Sublime d'Allah  
dans une langue étrangère si le mot traduit n'a pas de mauvaises  
connotations comme me l'a signalé Sheïkh Sâlih e-Suḥaïmî –  
qu'Allah le préserve – en faisant allusion à Khûda le nom donné au  
dieu perse. Voir El Fatâwâ el Kubra d'ibn Taïmiya (6/657) et Fatâwâ  
el Lejna e-Däïma (1/160). Toujours est-il qu'il vaut mieux laissé  
Allah tel quel surtout si l'on sait que son évocation est une  
adoration ! (N. du T.)

celles qui contestent le Hadjr à la base, ou de celui de celles qui le mettent mal en pratique. L'exclusion des innovateurs ou des dissidents à un degré moindre est une punition dont les anciens de cette communauté sont unanimes à reconnaître la légitimité.

Or, son application tourne autour de l'intérêt à le faire ou non au regard des avantages et des inconvénients. En effet, celle-ci a pour but (sagesse) de dissuader tout innovateur de mal agir et de le lui permettre de se réhabiliter dans un premier temps. Dans un deuxième temps, elle a pour fonction de prémunir l'individu et la société en général des méfaits de cet individu. L'usage des savants nous apprend qu'il n'est pas pertinent d'y avoir recourt à l'encontre d'autrui, lorsque le groupe n'est pas en position de force. En fait, cela ne ferait qu'intensifier l'acharnement de leurs adversaires à l'encontre de ses membres, tout en leur donnant l'occasion d'être plus actifs dans leur propagande. Compte tenue de l'état d'infériorité que connaissent les traditionalistes aujourd'hui dans la quasi-totalité des pays musulmans, les gens de science recommandent dans la majeure partie des cas d'avoir recourt à l'exclusion défensive (Hadjr Wiqâi).

Celle-ci permet de s'immuniser contre les tentations de l'innovation en évitant la compagnie de ses partisans qui est contagieuse et de se mettre en bon terme avec eux, sans pour autant afficher une rupture totale des liens. D'après Abû Dâwûd avec une bonne chaîne narrative, selon Abû Hûraïra, le Prophète (ﷺ) a dit : *« L'homme épouse la religion de son ami intime. Chacun doit donc veiller à choisir ses amis. »*

Couper carrément les relations avec eux peut engendrer de leur part la haine, l'animosité et surtout l'acharnement que les traditionalistes ne sont pas capables d'endurer dans la mesure où ils sont en situation de faiblesse. L'auteur de la punition (el Hâdjir) devient pour ainsi dire responsable de la contagion de la *Bid'a* alors que son intention était au contraire d'y mettre fin. Qu'Allah nous aide ! J'implore le Seigneur en faveur de tous nos frères et en la nôtre de nous éclairer sur notre religion et de nous permettre de la mettre bien en pratique, qu'Il nous insuffle la vraie Ghîra (zèle ou jalousie) dans la défense de la Tradition (Sunna). Certes Allah en est le Guide !

*'Abd el Malîk b. Ahmed Ramadhânî*  
Médine, le 11/2/1428 h.

Au Nom de Dieu, Le Très Miséricordieux, le Tout  
Miséricordieux

Partie I

## Règles à suivre

Le consensus stipule qu'il faille  
expliquer aux non arabophones  
la religion dans leurs langues  
respectives (Ibn Hajar el 'Asqalâni).

Louange à Allah, nous Le louons, nous implorons  
Son aide et Son pardon. Nous cherchons refuge auprès  
d'Allah contre les maux de nos âmes et les méfaits de  
nos actions. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer  
et celui qu'Il égare nul ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité en dehors  
d'Allah, Seul et sans associé, et j'atteste que  
Muhammad est Son serviteur et Son Messager. **﴿Ô  
croyants ! Craignez Allah comme il se doit, et restez  
musulmans jusqu'à la mort﴾**.<sup>1</sup> **﴿Ô gens ! Craignez votre**

---

<sup>1</sup> La famille de 'Imrân ; 102

*Seigneur qui vous a créé d'un seul être, et à partir de lui a créé son épouse. Il a répandu d'eux une multitude d'hommes et de femmes, craignez Allah, celui par qui vous vous interpellez, et par le lien de sang, certes Allah vous observe*.<sup>1</sup> *«Ô croyants ! Craignez Allah, et prononcez des paroles pertinentes, Il raffermira vos œuvres et vous pardonnera vos fautes. Celui qui obéi à Allah et à son Messager, acquerra alors un succès immense*».<sup>2</sup>

Ensuite, le meilleur "mot" (Parole) est celui d'Allah et la meilleure des guidées, est celle de Son Prophète. Tandis que les pires des "maux", sont les inventions ; Chaque invention est innovation, et chaque innovation est égarement, enfin chaque égarement conduit en enfer :

1- La définition des traditionalistes : toute personne qui se conforme au Livre d'Allah, à la Tradition Prophétique, au consensus des Compagnons, et de leurs fidèles successeurs jusqu'à nos jours. Ils se particularisent pour leur non-dissidence dans le dogme. Leur cercle englobe le commun des gens qui les prennent en référence.

2- Les traditionalistes n'adhèrent pas à un pseudonyme en particulier si ce n'est à l'islam et à ses enseignements. Quant aux noms sous lesquels ils sont reconnaissables (les gens de la Tradition et de l'Union, la secte sauvée, le groupe sauvegardé, les traditionalistes ou les salafistes), ils sont inspirés du Coran et de la Sunna. Les uns leur ont été attribués

---

<sup>1</sup> Les femmes ; 1

<sup>2</sup> Les coalisés ; 70-71

explicitement par le Messager (ﷺ), les autres leur ont été concédés grâce à leur parfaite et juste application de l'islam. Ils sont dans leur essence complètement différents des appellations attribués aux innovateurs qui sont soit dérivés de l'origine de leur dissidence ou soit proviennent-elles de l'affiliation à des individus qui sont les fondateurs de ces diverses tendances.

3- Il n'est pas concevable de taxer d'innovateur une personne affiliée aux traditionalistes, comme il n'est pas concevable non plus de la juger exclu de leur tendance sous prétexte que cette dernière ait simplement commis une erreur ; que ce soit en ayant fait une mauvaise interprétation des Textes dans une question relative au dogme et à l'unicité ou bien dans les questions qui se rattachent aux rituels.

4- Les traditionalistes admettent à l'unanimité l'obligation de suivre le Coran, la Sunna, et le chemin des premiers anciens reconnus pour leur droiture et leur mérite. Ils condamnent également l'innovation ou l'hérésie sous toutes ses formes ; elles sont sans exception égarement et perte. Aucune d'entre elles n'est considérée comme pertinente. Elles sont plutôt condamnables pour les savants traditionalistes. Leurs auteurs sont par-là même considérés condamnables et haïssables.

5- La définition de l'innovation selon eux : c'est toute voie inventée dans la religion qui vient s'opposer à la Législation avec l'intention pour celui qui l'emprunte d'amplifier l'adoration d'Allah (ﷻ).

6- L'innovation recèle diverses répartitions qui sont fonction de ses différentes considérations. Entre autre, elle se partage entre effective et additionnelle, ordinaire (temporelle) et cultuelle (spirituelle), concrétisée et non concrétisé, dogmatique et rituelle, intégrale et partielle, simple et complexe, jugé apostasie et non jugé apostasie.

7- Recenser les critères principaux qui caractérisent les innovateurs. Cela, en faisant l'analyse de l'expression *les gens des pulsions et de l'Innovation*, en précisant son sens de manière générale. Etablir les éléments qui permettent de témoigner de l'adhésion d'une personne au cercle des innovateurs. Citer leurs signes distinctifs qui sont pour les principaux : la division, suivre les passions, se rattacher à des arguments ambigus, confronter la Sunna au Coran, la haine des traditionalistes, donner des surnoms aux traditionalistes dans le but de les discréditer, ne pas adhérer à la tendance des anciens, taxer d'apostat tout opposant à leur doctrine sans se baser sans aucune référence pour le justifier.

8- La définition des principales sectes innovatrices à partir desquelles se sont diversifiées les autres tendances. Autrement dit : les Kharidjites, les Shiites, les Qadarites, et les Jehmites.

9- Exposer la position des traditionalistes concernant l'exclusion des innovateurs de la religion et leur statut de pervers. Celle-ci est basée selon deux principes :

Premièrement : la stipulation dans les textes du Coran et de la Sunna que telle parole ou tel acte provenant de la personne accusée implique l'apostasie en question –concernant le statut d'apostat – ou implique la perversité –concernant le statut de pervers –.

Deuxièmement : appliquer ce statut à l'auteur de cette parole en particulier ou l'auteur de cet acte de sorte que les conditions d'apostasie ou de corruption soient remplies et que toute objection à le faire soit exclue.<sup>1</sup>

10- Le statut d'apostat prononcé par les anciens à l'encontre de certaines sectes à l'instar des Jehmites ou des Qadarites qui ont la particularité de renier le Savoir antérieur à Dieu ou encore les Rafidhites ultra, doit se comprendre dans l'absolu. Celui-ci n'implique pas d'être applicable à chaque partisan de ces sectes.

11- Exposer la position des traditionalistes concernant le fait de maudire les innovateurs. Deux cas de figure sont possibles :

Premièrement : leur souhaiter la malédiction dans l'absolu (en général). Cela correspond à maudire une attitude dans son sens large, comme le fait de maudire une particularité que les textes s'accordent à maudire. Trois particularités sont à recenser dans ce registre : la mécréance, la corruption des mœurs, et l'innovation. Ou bien, cela concerne-t-il une particularité dans son

---

<sup>1</sup> L'auteur vient de publier un ouvrage très important sur la question qui s'intitule *'Takfīr wa Dhawābituhu*. (N. du T.)

sens strict comme le fait de maudire les juifs, les chrétiens, les manichéens, et certaines sectes affiliées à l'Islam parmi les innovateurs.

Deuxièmement : maudire une personne en particulier en disant par exemple : qu'Allah maudisse untel... en citant son nom.

Concernant la malédiction indéfinie, celle-ci est tolérée à ses deux niveaux conformément aux textes et à l'opinion des anciens. Quant à souhaiter la malédiction à quelqu'un de précis, son statut est sujet à divergence entre les prédécesseurs : les uns l'ont catégoriquement interdit, les autres l'ont autorisé à l'encontre du mécréant sans toutefois l'autoriser pour les pervers. Une autre tendance l'a autorisé dans la situation où la personne en question le mérite qu'elle soit mécréante ou non. Autrement dit, si celle-ci commet un acte considéré maudit par la Législation dans la mesure où les conditions pour se voir maudire soient remplies et où toute objection à le faire soit exclue. La troisième tendance reste la plus pertinente, mais Dieu Seul le sait !

12- Exposer la position des traditionalistes concernant l'acceptation de leurs œuvres auprès d'Allah. La tendance générale dans cette question consiste à dire que les actes provenant d'un innovateur sur le plan de son acceptation ou non, sont astreints aux critères à considérer pour définir si un acte est accepté auprès d'Allah ou non en règle générale. À partir du moment où les conditions d'acceptations sont remplies, celui-ci est valable si Dieu le veut. Tandis que si une des conditions manque pour se voir valide, le

cas échéant, il est refusé. En ce qui concerne l'innovateur apostat, son œuvre est entièrement rejetée étant donné que la condition d'appartenance à l'Islam n'est pas remplie. Celle-ci s'avère la condition sine qua non pour se voir accepter toute œuvre pie.

Quant à l'innovateur non apostat, il faut considérer si tel acte venant de sa part est une pure innovation ou non. Dans le cas où il s'avère une pure innovation, il se voit non valide pour avoir altéré la condition de conformité à la Tradition. Cela est valable pour celui qui ne remplit pas la condition de la sincérité exclusive ; son acte ne sera pas non plus accepté.

Or, si son action puise son origine dans la religion, celle-ci peut-être entachée par une innovation ou non. Dans le cas où celle-ci n'est pas entachée par une innovation et s'avère exclusive à Allah, le cas échéant, elle est valide. Le cas contraire, elle peut-être complètement altérée –si une défaillance est constatée au niveau des conditions de validité – ou non. Si les conditions de validité ne sont pas entamées, son auteur bien qu'il soit condamnable pour avoir innové dans la religion, se voit valider son action. Néanmoins, si son action entame l'une des conditions de validité, elle sera refusée. Certes, Dieu Seul sait !

13- La position des traditionalistes concernant l'acceptation du repentir des innovateurs. Leur repentir est accepté auprès d'Allah si celui-ci répond aux conditions de validité du repentir. Cependant, ils parviennent rarement à se repentir ; très peu de cas en effet sont à recenser étant donné qu'ils considèrent que leur innovation fait partie intégrante de la Religion. Par

conséquent, ils ne peuvent se repentir s'ils restent sur leur position contrairement aux simples désobéissants.

Ces derniers savent pertinemment que leurs actes vont à l'encontre de la Législation ; ainsi leur repentir est plus plausible. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la parole de certains anciens : « *L'innovation est plus aimée de Satan que les péchés. Les péchés sont sujets au repentir tandis que l'innovation n'est pas sujette au repentir.* »

14- La position des traditionalistes concernant le fait d'effectuer la prière derrière un innovateur. Le statut relatif à cette question diverge selon les cas, et dépend de quelle sorte de prière ce dernier préside. Dans l'hypothèse où l'innovateur est un apostat, la prière n'est pas valable derrière lui étant donné que celle-ci n'est pas valable pour lui-même.

Néanmoins, si ce dernier à la fonction de présider la prière du vendredi, dans la situation où il n'est pas possible de la faire derrière un autre, il faut l'accomplir dans l'intention de la refaire ensuite. Dans le cas où il ne s'avère pas un apostat, si de surcroît il ne fait aucune propagande, il est possible de prier derrière lui en sachant qu'il vaut mieux le faire derrière une personne crédible dans la mesure du possible. Si l'innovateur non apostat prêche son innovation, auquel cas il faut prier derrière lui dans la mesure où il n'est matériellement pas possible de la faire ailleurs que chez lui. Il est malgré tout déconseillé de prier derrière un tel individu, si la situation permet de la faire sous la direction d'une personne crédible.

15- La position des traditionalistes concernant contracter un mariage avec un innovateur. Si la personne en question est jugée apostat, cela n'est absolument pas permis compte tenu de son état de mécréance pour avoir apostasié de la Religion. Il n'est permis ni de se marier avec de tels individus ni de les marier à l'unanimité des traditionalistes.

S'il n'est pas considéré apostat, il ne peut se marier avec une traditionaliste étant donné qu'ils ne sont pas de condition équivalente. Toutefois le contrat reste valide même s'il est déconseillé d'accepter de la part de la femme et de ses tuteurs. Il faut savoir que l'égalité des conditions est un droit conféré aux deux parties concernées (la femme et le tuteur). Toutes deux ont l'autorité de l'annuler. Quant au mariage contracté entre un traditionaliste et une innovatrice dont l'innovation n'a pas atteint le degré d'apostasie, il reste valide étant donné que l'équilibre des conditions est valable du point de vue de l'homme devant être de condition égale à la femme non le contraire. Toutefois, il vaut mieux éviter pour un homme de se marier avec une innovatrice en raison des désavantages que peut engendrer un tel mariage.

16- La position des traditionalistes concernant le statut des viandes égorgées par des innovateurs. Il varie dans cette question selon les cas : la mécréance est-elle constatée chez cet innovateur ou non ? Dans l'éventualité où il s'avère réellement un apostat, il ne sera pas permis de manger sa viande conformément à la formulation des textes, et aux opinions des savants recensées sur le sujet venant interdire de manger la viande des mécréants et des païens à l'exception des

gens du Livre (les Juifs et les chrétiens). Si l'innovateur ne s'avère pas un apostat à travers son innovation, sa viande est dans ce cas autorisée comme le stipule le consensus évoquant l'autorisation de manger la viande égorgée provenant des musulmans en général. Sa situation d'innovateur n'a aucune influence sur la pertinence de pouvoir manger sa viande tant que ce dernier reste musulman.

17- La position des traditionalistes concernant le fait de visiter un innovateur. Quant à l'innovateur apostat, il n'est pas légiféré de le visiter sauf s'il est fort probable que cette visite soit utile, comme par exemple si l'on parvient à le faire revenir aux préceptes orthodoxes, et par-là même à le faire rompre avec ses idées corrompues.

En outre, cette visite peut prendre un aspect légitime si celle-ci a pour but d'entretenir les liens de sang ou par politesse envers les voisins. Toutefois, si cet individu n'atteint pas à travers son innovation le degré de mécréance, autrement dit si ce dernier est musulman, sa visite devient tout à fait légitime. Cela relève plutôt des devoirs envers tout musulman. Néanmoins, si ce dernier est connu pour faire la propagande de son innovation, il faut renoncer à le visiter dans le sens où cela constitue une punition à son encontre et une mise en quarantaine, non que sa visite soit interdite en elle-même.

18- La position des traditionalistes concernant le fait d'assister aux funérailles d'un innovateur. Il n'est pas permis de prier sur un innovateur apostat compte tenu du sens général des textes stipulant l'interdiction

de prier en l'honneur d'un mécréant et d'un hypocrite, et d'implorer le pardon d'Allah en leur faveur. Si ce dernier n'est pas un apostat, il est toléré de prier sur lui voir tout à fait légiférer. Cependant, si cet innovateur est un prêcheur, le cas échéant il est légiféré de renoncer à prier sur lui si l'on s'astreint toutefois à trois conditions :

- A- Ce comportement doit avoir des effets de sanction, de dissuasion et d'exemple visant à faire renoncer quiconque à devenir comme lui, non que la prière soit interdite en elle-même.
- B- Il doit être fort probable à l'esprit de parvenir à cet intérêt ; l'effet de dissuasion en l'occurrence à l'encontre des activités du défunt. Sinon, ce renoncement n'aurait légitimement aucun sens.
- C- Une partie de la communauté doit absolument prendre l'initiative de prier sur cette personne décédée en particulier. Il n'est pas concevable que tous les musulmans puissent renoncer à prier en l'honneur d'un musulman bien qu'il soit un innovateur. Il est donc impératif de veiller convenablement à ses obsèques et à l'enterrer.

19- La position des traditionalistes concernant recevoir l'héritage de la part d'un innovateur ou bien de le faire hériter lui-même d'une personne quelconque. L'innovateur apostat ne peut en aucun cas hériter d'un musulman, comme il n'est pas permis de le faire hériter de quoi que ce soit conformément au **Propos prophétique** : « *Le musulman n'hérite pas du mécréant, et le mécréant n'hérite pas du musulman.* » Cela s'applique pour l'innovateur apostat qui exhibe sa

mécréance et qui l'annonce haut et fort. Toutefois, s'il ne l'affiche pas et garde les apparences de musulman à l'instar des innovateurs qui cachent leur conviction et se conforme à la croyance répandue des musulmans ; dans ce cas précis, il faut les juger selon les apparences. Il leur est donc concevable de recevoir l'héritage d'un proche ayant décédé, comme ils peuvent également léguer à autrui parmi les membres de leur famille conformément à l'usage en vigueur à l'époque du Prophète (ﷺ), et des Compagnons envers les hypocrites. Ils faisaient appliquer envers eux la Loi sans distinction aucune, dans les affaires temporelles à l'exemple de l'héritage ou autre, dans la mesure où les personnes concernées n'affichaient pas la mécréance ou l'hypocrisie.

20- La position des traditionalistes concernant le fait d'avoir des sentiments de haine à l'encontre des innovateurs et de leur afficher de l'animosité.

Parmi les principes élémentaires recensés chez les traditionalistes, c'est le fait d'avoir de l'antipathie envers les innovateurs et de leur afficher le mécontentement par dévouement envers Allah compte tenue de leur état de dissidence de la ligne orthodoxe, et de leur éloignement des principes de la religion. Il est impératif d'exhiber un tel ressentiment au niveau des sentiments, et une telle opposition au niveau des actes en leur annonçant clairement notre désaveu. Cela se traduit dans les relations qui doivent s'avérer sévères et rudes. Il faut de surcroît renoncer à les aider et s'appliquer parfois à faire échouer leurs projets ou à avoir recours à tout autre procédé dont la fonction est d'afficher la haine et l'opposition.

21- La position des traditionalistes concernant le fait de pouvoir médire sur le dos des innovateurs. La médisance à l'encontre d'un innovateur est autorisée en regard de la Loi, si celle-ci revêt le rôle d'avertissement comme le formule les Textes et l'opinion des savants à ce sujet. Toutefois, il faut tenir compte de trois restrictions :

Premièrement : veiller à être sincère envers Allah.

Deuxièmement : il faut que la personne en question affiche son innovation, et qu'elle l'annonce clairement aux autres. Si celle-ci est discrète, il ne devient pas permis de médire sur elle et de ternir son honneur publiquement.

Troisièmement : cette personne-là doit compter parmi les vivants. Si celle-ci vient à décéder, auquel cas il n'est plus permis de le faire sauf dans la situation où ce dernier serait l'auteur de livres qui revêtent l'innovation, et s'il a laissé derrière lui des adeptes actifs dont la mission est de colporter ses idées. Dans ce cas précis, il devient impératif de mettre en garde contre lui.

22- La position des traditionalistes concernant le fait de donner le salut à un innovateur. Le statut dans cette question varie en fonction des cas ; du point de vue de la mécréance constatée chez cet innovateur ou non. Dans le cas d'un apostat, il n'est pas concevable de le saluer en premier bien qu'il soit imposé de lui répondre s'il venait à le faire en disant par exemple : « à vous de même ! » Son statut ne distingue en rien de celui du mécréant d'origine. Si toutefois l'innovateur

n'a pas atteint le degré d'apostasie, l'usage veut qu'il reçoive le salut en premier, tout en étant obligé de répondre à sa salutation éventuelle s'il venait à le faire ; son statut est le même qu'envers le reste des musulmans. Cependant, il est légitime de renoncer à saluer à un prêcheur membre d'une secte que se soit de le faire en premier ou de simplement lui répondre pour des raisons de sanction et de dissuasion de la même manière que le Prophète (ﷺ) s'est comporté envers certaines personnes parmi les musulmans ayant transgressé la Loi et commis des erreurs.

23- La position des traditionalistes concernant le fait de rester en compagnie des innovateurs. Mettre les innovateurs en quarantaine et renoncer à s'asseoir avec fait parti des principes élémentaires recensés de façon exhaustive chez les traditionalistes dans les ouvrages relatifs à la Tradition et au dogme. Les savants ayant répertorié la tendance orthodoxe sont unanimes à le constater depuis le siècle des Compagnons jusqu'à l'époque contemporaine. Personne parmi les références reconnues ne conteste ce point. Or, il faut savoir que la mise en quarantaine (Hajr) des innovateurs a été légiférée pour des raisons et des buts précis et légitimes. Si ces objectifs sont réalisables, ce procédé devient légitime. Dans le cas contraire, il ne devient pas légiféré d'y avoir recours. Chercher à se les concilier pourrait même être désigné.

24- La position des traditionalistes concernant le fait de dénigrer les innovateurs et de les avilir tout en renonçant à les considérer et à leur vouer le respect. Le fait étant que dénigrer les innovateurs et ne pas les

respecter fait parti des principes élémentaires recensés chez les traditionalistes conformément aux textes et au consensus établi chez les anciens. Parmi les exemples de considération envers les innovateurs auxquels il faut absolument renoncer nous pouvons recenser : leur donner des titres valorisants et de beaux surnoms ayant des connotations d'encensement, leur sourire au visage, leur offrir la meilleure place dans les assemblées, être bienveillant envers eux, les inviter à manger, les féliciter, leur assigner des fonctions ou éventuellement les concerter. Il est impératif d'éviter ce genre de comportement.

25- La position des traditionalistes concernant entamer la polémique avec les innovateurs. En règle générale, le discours avec eux est de deux sortes : les textes de la Loi et les paroles des gens de sciences venant confirmer la controverse bénéfique. Autrement dit, toute discussion qui permet d'établir la vérité et de réfuter le faux ou bien qui a pour but d'enseigner et de mettre au clair des questions problématiques.

L'autre ensemble concerne la controverse négative. Autrement dit, toute discussion qui a la propension de réfuter la vérité et de défendre les mauvaises tendances ou si celle-ci est effectuée à des fins illégitimes comme le fait de polémiquer sur des notions ambiguës, ou bien autour de la vérité après avoir été établie, ou encore pour des raisons personnelles (pour exhiber sa perspicacité, son intelligence et sa culture, par ostentation, ou pour recevoir les éloges des autres ou toute autre intention pernicieuse comme vouloir tenir tête et par fanatisme).

Toute discussion rentrant dans le deuxième ensemble, se voit condamnable et donc interdite.

26- La position des traditionalistes concernant les sanctions appliquées aux innovateurs à l'exemple de la peine de mort ou toute autre sanction punitive. Le recours à la punition est légitimement constaté chez les traditionalistes. La peine de mort a deux objectifs :

premièrement : mettre fin à l'apostasie s'il est constaté de la part du coupable un acte impliquant la mécréance et si toutes les preuves sont établies contre lui pour le condamner.

Deuxièmement : mettre fin à leur corruption dans le but de protéger les citoyens contre leur nuisance, même dans le cas où la mécréance ne serait pas constatée pour des raisons d'intérêt général.

Pour les autres sanctions, celles-ci sont indéfinies. Elles sont soumises à l'appréciation du chef de l'Etat qui choisit le mode de sanction adéquat. Il doit également tenir compte de certains paramètres liés dans le temps et dans l'espace à une conjoncture donnée. C'est la raison pour laquelle les anciens avaient recours à plusieurs procédés pour remédier à ce fléau. Certains ont favorisé le bâton et le fouet, d'autres ont préféré l'internement en prison ou l'exil. Certains coupables se sont vus brûlés leurs œuvres voir leurs maisons, etc.

27- La position des traditionalistes envers le témoignage des innovateurs. Si l'on considère l'approbation du témoignage ou son refus, il faut savoir que les innovateurs se répartissent en deux

catégories. Une catégorie pour laquelle le consensus s'accorde à refuser le témoignage : elle correspond à l'innovateur apostats du fait de son innovation, ou bien à toute personne qui s'autorise le mensonge ou le faux témoignage en faveur de ses coreligionnaires. L'autre catégorie est sujette à controverse. Elle est liée aux innovateurs jugés non apostats. Dans la situation où ces derniers ne s'autorisent pas le mensonge, le cas présent, certains savants permettent de recevoir leur témoignage dans l'absolu. À l'inverse, d'autre le refuse dans l'absolu. La plupart des gens de sciences toutefois font la distinction entre les prêcheurs et les non prêcheurs. Ils ont accordé un crédit au témoignage de la personne non reconnue pour divulguer son innovation au dépend du prêcheur pour lequel ils ne permettent pas de le recevoir pour des raisons de dissuasion et de punition. Cette opinion demeure la plus pertinente si Dieu le Très-Haut le veut !

28- La position des traditionalistes concernant la transmission des Propos prophétiques. Toute narration de Hadith provenant d'un innovateur apostat se verra refuser pour la majorité des savants. Certaines références ont même relevé l'unanimité sur la question. Par contre, concernant toute personne reconnue pour s'être autorisée le mensonge dans le but de défendre sa tendance, les savants s'accordent à dire qu'elle n'est pas crédible. Quant à l'innovateur non apostat, les avis à ce sujet sont partagés entre quatre opinions : Les uns refusent sa parole sans condition, les autres la reçoivent sans condition sauf pour la personne s'autorisant à mentir. D'autres reçoivent celle du non prêcheur indépendamment de celle du

prêcheur. D'autres enfin émettent la nuance parmi les non prêcheurs de ne pas accepter de sa part tout Hadith venant conforter sa tendance. La tendance la plus pertinente reste la troisième opinion qui est celle de la majorité des savants.

29- La position des traditionalistes concernant recevoir l'instruction de la part des innovateurs et leur donner des postes d'enseignants. Les anciens ont interdit de prendre les sciences chez les innovateurs et de leur assigner des postes de l'enseignement dans le but de préserver les enfants des traditionalistes de se voir séduire par ces derniers. Par ailleurs, cela constitue un bon moyen de dissuasion et de punition pour remédier à l'innovation.

Or, cela correspond à la meilleure des situations. Toutefois, il est possible de les employer à des fonctions d'enseignant en cas de force majeure de sorte que leur savoir soit indispensable à l'enseignement. En outre, si le fait de se passer de leur service entraîne des désavantages plus graves ou s'il existe un intérêt prépondérant à utiliser leur matière grise, auquel cas, nécessité fait loi.

30- La position des traditionalistes concernant le fait de recruter des innovateurs dans l'armée pour participer au Djihad. Cette question est fonction des cas rencontrés et de la conjoncture dans laquelle évoluent les musulmans. Si le besoin se fait ressentir, il est possible de leur donner du service si ces derniers ont une bonne opinion des musulmans. Toutefois, il vaut mieux éviter de le faire si la situation le permet. Or, s'ils sont connus pour trahir systématiquement les

musulmans et pour ne pas leur être fidèle, le cas échéant, il devient absolument interdit de chercher leur aide.

## *Mode d'emploi*

L'exclusion provenant du chef de l'Etat ou du savant ayant un ascendant, contre tout individu qui mérite une punition, dans son cas, elle est un médicament de sorte qu'il ne faut pas diminuer les doses si on veut le guérir ni les augmenter en volume et en quantité, sinon il risque de périr ; Le but est de le corriger non de le détruire (Ibn el Qaïyem el Jawziya).

(Concernant la vingt-troisième règle) il est impératif de lever le voile ici sur les critères légitimes permettant de mettre quelqu'un en quarantaine. À quel moment ce procédé est-il légiféré ou non ?

Pour l'expliquer, nous pouvons dire en réponse que la mise en quarantaine a été légiférée dans le but de réaliser deux nobles objectifs. Dans un premier temps, de punir tout innovateur éventuel et de dissuader dans un deuxième temps toute personne tentée par ses idées ou ses pratiques. (...) Si l'on considère les textes et les paroles des savants liés à la question, il ressort que l'interdiction de s'asseoir avec les innovateurs tourne autour de ses deux raisons.

Par rapport à cela, il est possible de dire que l'exclusion (Hajr) devient légitime à l'encontre d'un individu que l'on souhaite punir en raison de ses idées et l'en dissuader, ou si l'on craint que sa présence porte atteinte à la religion de quiconque se trouve avec lui. Sinon, elle ne serait pas légitime. Il serait même pertinent de renoncer à un tel procédé si l'on escompte en sa compagnie acquérir un intérêt supérieur.

Si cela est clair, l'exclusion des innovateurs varie dans son statut d'une personne à une autre, compte tenu de la diversité des cas rencontrés et des contextes potentiels. Ces deux paramètres ont un impact positif ou négatif sur les bénéfices escomptés à travers un tel procédé, et sur les raisons motivant son recours.

Les différents cas rencontrés sont fonction :

- De la personne elle-même : celle-ci affiche-t-elle son innovation ou non ? L'exclusion a-t-elle sur elle un impact positif ou négatif ?
- Des auteurs de cette exclusion : sont-ils savants ou ignorants ? Sont-ils en situation de force ou de faiblesse ?
- De la conjoncture liée à des paramètres dans le temps et dans l'espace : est-il constaté une recrudescence de l'innovation ou non ? Est-elle répandue ? Ses adhérents sont-ils puissants ? Tout cela donc est fonction des différentes époques et des différentes conjonctures.

## 1- Les paramètres liés à la personne innovatrice :

Parmi les éléments à prendre en considération pour pouvoir exclure ce genre d'individu, c'est qu'il faut différencier entre l'innovateur qui s'affiche et celui qui ne le fait pas, comme il faut différencier entre le prêcheur et le non prêcheur. Si l'innovateur est question n'affiche pas son innovation ni n'en fait la propagande, le cas échéant, il n'est pas légiféré de le sanctionner par l'exclusion du groupe, bien qu'il soit possible de renoncer à sa compagnie pour celui qui craindrait de subir une mauvaise influence dans sa religion. La contestation et la punition s'adressent en l'occurrence à toute personne exhibant sa mauvaise tendance ou sa débauche indépendamment de celles qui sont discrètes. (...)

Sheïkh el Islam ibn Taïmiya –qu'Allah lui fasse miséricorde – a précisé : « ... *étant donné que l'exclusion était une forme de punition, celle-ci concerne uniquement les personnes qui affiche la perversité dans les paroles et les actes.* »<sup>1</sup>

Il faut tenir compte également dans la mise en quarantaine du degré d'efficacité en bien ou en mal, que cela occasionne chez la personne concernée. Il faut donc tenir compte des dispositions psychologiques de l'individu et de sa situation sociale. Si l'exclusion le rend plus coriace, et arrogant, il n'est pas légiféré d'y avoir recours dans ce cas précis. Elle concerne plutôt les personnes pour qui tel procédé est profitable, convaincues qu'elles sont de leurs effets de dissuasion.

---

<sup>1</sup>Majmû' el Fatâwâ (24/185).

Sheïkh el Islam ibn Taïmiya -que Dieu lui fasse miséricorde- a précisé également : « Dans le cas où ni la personne mise en quarantaine ni quiconque ne s'en dissuade. Elle serait plutôt tentée de faire pire, en sachant que les auteurs de la sanction ne sont pas dans une posture favorable, de sorte que les inconvénients peuvent devenir prépondérants aux avantages, le cas échéant, il ne faut aucunement avoir recours à tel procédé. Il existe parfois des situations où il vaut mieux se concilier certaines personnes que de chercher à les punir. A l'inverse, il est possible que l'exclusion soit plus efficace que la conciliation.

*C'est pourquoi, le Prophète (ﷺ) conciliait certains gens comme il en excluait d'autres ; à l'instar des trois qui ont subi cette punition, ils valaient mieux que la plupart des gens dont le Prophète voulait concilier les cœurs. Etant donné que ces gens-là représentaient les notables de leurs tribus respectives, il était de l'intérêt de la religion de se les concilier, tandis que les premiers étaient de véritables croyants. Or, des croyants, il y en avait beaucoup d'autres. Leur exclusion profitait donc à la religion en lui permettant de se consolider d'une part, tout en permettant à ces derniers de se purifier de leurs péchés. Dans cet ordre, il est légiféré parfois de se mettre en guerre contre l'ennemi, et d'autre fois de nouer des traités de paix ou de se contenter d'un tribut. Tout cela est fonction de la situation et des intérêts escomptés. »<sup>1</sup>*

Dans ce registre, il est important également de considérer la période efficace ayant un impact sur la personne exclue. Pour certaines, un mois ou deux est suffisant. D'autres se laisseraient convaincre dans une

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ (28/206).*

période plus ou moins longue. Il faut donc tenir compte du délai adéquat permettant de parvenir aux objectifs escomptés sans plus ni moins. Une durée plus courte ne serait pas suffisamment dissuasive et persuasive, tandis qu'une période trop longue risquerait de créer des effets inverses alors qu'il aurait suffi pour être efficace de s'en tenir à la période correspondante. (...) Ce discours est lié à l'innovateur en lui-même en fonction de ses différentes situations.

## **2- Concernant les acteurs de l'exclusion :**

Il est indispensable de considérer la situation des auteurs de cette mise en quarantaine à l'encontre d'un innovateur en particulier dans l'étude de la question : la personne est-elle étendue et avérée dans les sciences ou bien est-elle faible et ne maîtrise pas les sciences de sorte qu'il y a danger à rester avec cet innovateur précisément et de le fréquenter ? Ce paramètre a un impact non négligeable sur la pertinence d'une telle exclusion.

Il est légitime pour le savant érudit dans les sciences de s'asseoir avec un innovateur s'il y a un intérêt probable à le faire, comme le fait de l'inviter à se rallier à la Sunna, ou encore de lui expliquer certains points ambigus même dans le cas où ce dernier s'avère un prêcheur. Il est également pertinent d'entamer une controverse comme cela fut le cas pour beaucoup d'anciens avec certaines grandes références de l'innovation. Cela, si l'on tient compte du fait qu'à la base, la mise en quarantaine est légitimée pour des raisons d'éducation dans l'espoir de faire revenir les

gens à la Tradition ou de peur de recevoir une mauvaise influence. Le cas présent, l'intérêt visant à le faire intégrer à la vérité en restant en leur compagnie dans le but de polémiquer avec eux est tangible. Ce procédé est donc désigné indépendamment de la mise en quarantaine. Surtout si l'on sait qu'il n'y a rien à craindre pour ce savant en question. Au contraire, ce sont plutôt ses antagonistes qui auraient tendance à subir l'influence de ce dernier.

Par contre, l'individu non savant ne peut se permettre de rester en leur compagnie. Il doit plutôt s'éloigner de tels individus et les refouler, s'il craint de subir un préjudice pour sa religion comme dans la plupart des cas. Par ailleurs, l'intérêt à rester avec eux n'est pas du même ordre que celui du savant. Autrement dit la possibilité de les faire réintégrer à la tendance traditionaliste à travers le dialogue et la polémique. Un autre que le savant n'est pas à même de le faire. Toujours est-il, il est possible de les faire revenir en se les conciliant. Le cas échéant, il faut tenir compte de cet avantage au dépend du danger potentiel de se voir influencé ; ce qui est un inconvénient. Il faut privilégier sur la balance l'alternative la plus probable après avoir considéré le pour et le contre pour chacune. Certes Dieu Seul le sait !

Parmi les éléments qu'il faut considérer dans la mise en quarantaine par rapport à la situation des acteurs, c'est leur différence en nombre et en force. S'ils parviennent à dissuader la personne condamnée grâce à une certaine autorité dont jouit la personne seule ou leur nombre s'ils s'avèrent un groupe, dans de telles

conditions, il devient tout à fait pertinent d'y avoir recours compte tenu de l'avantage escompté. Or, si la situation est différente de sorte que cette exclusion n'a aucun impact sur cet innovateur éventuel, il n'est pas concevable de remédier ainsi à la situation, sous prétexte de vouloir le corriger, compte tenu de l'absence de résultat positif. Au demeurant, il est toujours possible de le faire, de la part de la personne qui craint pour elle-même de subir une mauvaise influence en restant en sa compagnie.

### **3- Concernant le lieu et l'époque :**

Il faut différencier entre les différentes conjonctures avant de prendre la décision d'une telle sanction. Il est impératif de considérer les endroits et les époques accusant une recrudescence de ce fléau, et où l'autorité de ces dissidents est bien implantée contrairement à d'autres conjonctures où elle n'a pas autant d'intensité en force et en nombre. De la sorte, si les traditionalistes ont la prépondérance sur les innovateurs, il devient pertinent de faire appliquer une telle sanction si le besoin se fait ressentir. Le but étant de les dissuader et de les faire cesser d'adhérer à leurs idées, sous la pression qu'exerce l'exclusion de la société.

Si les innovateurs sont supérieurs, dans de telles conditions, il n'est pas pertinent d'en venir à cette punition étant donné qu'elle n'aura aucun impact sur eux. Vu leur nombre important, il leur importe peu de se voir exclure des traditionalistes et de leur compagnie. Il serait plus pertinent de les concilier si tout danger de se voir subir une mauvaise influence est exclu.

Sheïkh el Islam ibn Taïmiya a affirmé à ce propos :  
« C'est pourquoi, les anciens faisaient la différence entre les endroits où l'innovation était répandue à l'instar des Qadarites à Bassora, des astrologues à Khurasân, et des chiïtes à Kûfa, et les endroits où il en était autrement. Il est important également de distinguer entre leurs chefs et les autres. Si l'on pénètre mieux les intentions de la religion, il devient plus facile d'emprunter le chemin le plus adéquat pour y parvenir. »<sup>1</sup>

Il est donc indispensable de bien considérer les différents éléments cités précédemment avant d'appliquer une sanction à l'encontre des innovateurs comme la mise en quarantaine. Ces éléments sont en relation avec : la personne condamnée, les auteurs de la sanction, les endroits et les époques où se déroule la sanction. Les conjonctures différentes ont une influence sur les desseins religieux à réaliser que l'on peut déceler dans une telle punition. Plus l'étude de la question sera complète autours de ces points importants, plus la décision finale sera pertinente, et plus proche des desseins religieux : si l'on sait que l'attitude à adopter –avoir recours à cette sanction ou non – serait basée sur une telle étude.

En appliquant la Législation divine comme elle nous est venue d'Allah, les affaires terrestres et spirituelles suivent correctement leur cours. La situation des gens s'améliore ainsi ; le bien se propage et trouve de nombreux adeptes. À l'inverse, le mal diminue et trouve peu de partisans. Nous pouvons

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (28/206-207).

constater aujourd'hui que la recrudescence du mal et sa prédominance, par l'intermédiaire des athées, des impies, des hérétiques, et des pervers, provient d'une certaine négligence de la part des gens dans l'application des moyens légitimés par Allah afin de remédier à ce genre de fléaux et de les contenir. Ce sont tous les outils rentrant dans le cadre de la propagation de la morale (ordonner le bien et interdire le mal), et ses dérivés qui ont pour fonction de faire revenir ces gens à l'orthodoxie. Entre l'exclusion et la conciliation, le choix le plus approprié sera désigné. De deux choses l'une pour expliquer cette défaillance : soit ces outils sont-ils complètement négligés soit accuse-t-ils une mauvaise utilisation.

#### Les conditions à remplir

(...) L'exclusion des innovateurs ne peut être légitime et par-là même accepté d'Allah sans remplir la condition fondamentale de validité des œuvres pieuses : La sincérité exclusive à Allah d'une part, et la conformité aux enseignements du Prophète (ﷺ) d'autre part. Quant au premier pilier, cela semble évident. Le deuxième pilier pour sa part, peut s'avérer en prenant en considération les paramètres et les critères spécifiques à cette sanction.

Il faut savoir que seul le savant avéré dans la Tradition et les principes fondamentaux de la religion (munit de surcroît d'une certaine culture générale du monde dans lequel il évolue, et jouissant d'une expérience de la société, tout en étant parfaitement au courant du profil des gens qui l'entoure), est à même de considérer correctement la chose. L'analyse de la

question réclame toutes ces compétences comme nous l'avons découvert à travers l'exposé des paramètres légitimes relatifs à l'exclusion.

C'est pourquoi, la mise en quarantaine légitime et sa mise en application relève du ressort des savants actifs. Ils sont suffisamment perspicaces pour en détecter les bienfaits. Ils sont fidèles et sincères dans l'application correcte de la Loi d'Allah et de Son Messager conformément à la pratique des pieux prédécesseurs de cette grande communauté. Ils prennent en main l'orientation du commun des gens en les guidant vers la meilleure alternative possible face à ces situations particulières. Ils préconisent le cas échéant de s'asseoir avec untel et de ne pas s'asseoir avec untel en fonction des intérêts aussi bien généraux que particuliers qui peuvent revenir à la société.

Ils ne dévient en rien dans ce comportement de l'héritage des anciens et des grandes références envers leurs élèves et leurs contemporains en général. Il est du devoir enfin pour le commun des gens d'obéir aux savants dans ces prérogatives car ils concèdent une vision d'ensemble sur les problèmes des musulmans dans ce domaine spécifique ce qui fait indubitablement défaut aux autres. Certes Dieu Seul sait !

Les inconvénients à rester avec des innovateurs et à leur tenir compagnie

- 1- Un risque immense est engendré pour les personnes qui se complaisent de leur compagnie. Elles ne sont pas à l'abri en effet de s'imprégner de mauvaises pensées

qu'elles ne seraient pas capables de refouler. Elles pourraient à terme adhérer à leurs ténèbres, et à leurs innovations. Si l'on sait que les anciens avaient peur pour eux-mêmes, qu'en est-il des musulmans d'aujourd'hui qui se sentent à l'abri en restant en leur compagnie, malgré leur fragilité dans les sciences sous prétexte qu'ils sont sûrs de leur conviction, et qu'ils n'ont rien à craindre de personne !

- 2- Rester avec eux, c'est transgresser l'ordre d'Allah enjoignant de ne pas le faire. C'est également s'opposer aux enseignements du Prophète et dévier du chemin des croyants qui s'accordent à dire que cela n'est pas faisable. Allah révèle à cet effet : *«Tout rebelle à Sa Loi doit se méfier de ne pas subir une tentation ou un châtement terrible»*.<sup>1</sup> *«Quiconque s'oppose au Messager après s'être vu dévoiler la bonne voie, en voulant suivre un chemin différent de celui des croyants, Nous lui ferons subir les fruits de son abandon, et allons lui assigner la Géhenne ; quelle bien vilaine destinée est-elle»*.<sup>2</sup>
- 3- Rester avec eux engendre à terme une certaine affection à leur égard et par voie de conséquence constitue une transgression à l'Ordre d'Allah imposant de les haïr et de les considérer comme des ennemis. (Qui

---

<sup>1</sup> La lumière ; 63

<sup>2</sup> Les femmes ; 115

s'aime s'assemble et qui s'assemble se ressemble).

- 4- Les innovateurs eux-mêmes subissent les mauvaises conséquences de cette compagnie étant donné que l'attitude préconisée par Allah pour réagir en telle circonstance, n'est pas respectée. Autrement dit : remédier au mal par le moyen d'exclusion. L'innovateur ne peut se repentir s'il trouve quelqu'un pour lui tenir compagnie et avec qui se familiariser. Satan pourrait même le pousser à croire inconsciemment que la présence d'autrui témoigne des sentiments des autres et un certain égard vis-à-vis d'elle. Cela prouverait donc la pertinence de sa tendance à leurs yeux. Elle ne peut ainsi que redoubler d'énergie et s'enraciner d'avantage dans son égarement au lieu de se repentir et d'adhérer au bon chemin.
- 5- La personne qui s'assoit avec eux s'expose aux suspicions des autres à le voir en telle compagnie. Cela, même si l'on concède qu'elle est à l'abri de ne subir aucune influence, et d'adhérer à leur tendance. C'est une insulte pour les gens sensés, et une honte pour les gens pieux !

En règle générale, personne à part le Seigneur des hommes ne peut dénombrer les inconvénients engendrés à rester en compagnie des corrompus dans la croyance ou autre.

C'est pourquoi, Il l'a tout bonnement interdit. J'ai simplement voulu en cette occasion en citer quelques-

uns dans l'espoir que s'en servent de leçon ceux que Dieu aura éclairé de Sa lumière. (...) Il est impératif pour quiconque de se soumettre à ces enseignements même s'il n'en pénètre pas la sagesse. Que dire quand celle-ci est limpide et claire pour toute personne sensée ! En l'occurrence, ses inconvénients innombrables (dont certains ont été cités).

## Attention !

Combien de gens ont l'impression de plaire à Allah alors qu'en réalité, ils obéissent à leurs passions. (Ibn Taïmiya)

Il n'est pas permis de saluer le mécréant en premier bien qu'il soit permis de répondre à sa salutation en disant « et vous de même ! » selon la plus pertinente des opinions recensées parmi les gens de sciences sur la question. Par conséquent, il n'est pas permis non plus de saluer en premier un innovateur apostat comme il n'est pas permis de lui donner une autre réponse que celle attribuée aux mécréants en général. Cela consiste à dire en l'occurrence : « et vous de même ! » Certes Dieu Seul le sait !

Concernant l'innovateur non jugé apostat par ses actions, il est autorisé de le saluer comme à tout musulman car le salut fait partie intégrante des devoirs dévoués envers ses frères comme le formule le Propos prophétique : « Les droits du musulman envers le musulman sont au nombre de cinq : répondre au salut. » Dans une autre version, il est précisé : « les droits du musulman envers le musulman sont au nombre de six.

- *Quels sont-ils cher Messager d'Allah ? Lui a-t-on demandé.*
- *Si tu le rencontres, tu dois le saluer. »<sup>1</sup>*

Il est donc autorisé de donner ou de rendre le salut à un innovateur. Son état d'innovateur ne change en rien au fait de concéder le droit de recevoir le salut étant donné qu'il décèle toujours en lui la condition lui conférant ce droit, ce que les gens lui reconnaissent ; autrement dit l'adhésion à l'Islam comme l'a restreint le Prophète dans sa recommandation.

Néanmoins, il est légiféré de renoncer à le saluer si un intérêt supérieur devient prépondérant à ce droit. La sanction et la dissuasion en l'occurrence comme nous l'apprend le Prophète (ﷺ) à travers ses réactions envers certains fautifs, et comme tel est l'usage en vigueur chez les anciens en commençant par les Compagnons, leurs fidèles successeurs, et enfin les gens de sciences en général, envers certains innovateurs non considérés apostats. Cela, pour obtenir justement cet intérêt en question non que le salut en lui-même soit prohibé ! Personne parmi les savants prédécesseurs ne s'est avisé à avancer une telle chose ni d'ailleurs leurs héritiers dans les sciences !

C'est pourquoi, il est certifié de la part des grandes anciennes références à l'instar de l'Imam Ahmed, connu pourtant pour son opinion invitant à renoncer à saluer les innovateurs quoique musulmans ; lui-même a mis en pratique ce principe en ayant refusé de saluer

---

<sup>1</sup> Rapporté par el Bukhârî et Muslim.

à certains innovateurs. Pourtant, il a émit l'avis, comme il est certifié, de pouvoir donner le salut à des partisans de certaines sectes. Abou Dawoud –qu'Allah lui fasse miséricorde – rapporte en effet :

« J'ai expliqué à Ahmed pour le consulter : nous avons des proches en terre de Khurasan qui adhèrent à la tendance Morjite. Lorsque nous envoyons des courriers là-bas, nous leur faisons passer le salem.

- Gloire à Allah ! *S'exclama-t-il, pourquoi ne le feriez-vous pas ?* »<sup>1</sup>

L'exclusion et la conciliation ont la propension de réaliser le dessein légitime de remédier au mal que l'érudit est à même de déceler à travers ces deux procédés afin de parvenir à la solution la plus efficace et le plus propice pour la société en tenant compte de la situation de la personne en question et des conditions de l'époque. « *Le but étant d'appeler les hommes à la soumission d'Allah en ayant recours au chemin le plus adéquat ; il est possible de donner espoir si ce moyen est désigné ou d'instaurer la crainte si ce moyen est de surcroît plus efficace.* »<sup>2</sup>

(...) Le comportement que le musulman d'aujourd'hui doit adopter dans ses relations avec ces gens-là, c'est qu'il doit considérer la question d'un œil averti. Il doit envisager de la façon la plus large les conséquences de ses actes avant de prendre toute décision. Il doit savoir que le statut dans cette question varie d'une personne à une autre compte tenu du

---

<sup>1</sup> Masâil el Imam Ahmed écrit par Abou Dawûd e-Sijistânî (p. 276).

<sup>2</sup> Sheïkh el Islam ibn Taïmiya dans Minhâj e-Sunna (65).

contexte dans lequel les gens évoluent, et de leur condition. S'il pressent que de renoncer à visiter un innovateur (par exemple) s'avère efficace pour le dissuader de sa tendance, dans ses conditions il ne doit pas hésiter à s'abstenir. Bien qu'à l'origine il soit tout à fait légitime de lui rendre visite, il peut y avoir un plus grand intérêt à ne pas le faire.

Par contre, s'il est convaincu que son comportement n'aura aucun effet positif, il ne doit surtout pas renoncer à le visiter. Sinon, il aura négligé une action légitime sans obtenir en retour aucun bénéfice. Il est évident que le statut dans cette question en particulier varie d'une personne à une autre. Il est possible qu'il soit désigné pour untel de mettre en quarantaine tel innovateur au moment où un autre refuse légitimement de le faire pour les raisons que nous avons évoquées.

En faisant l'observation générale de la société islamique dans ses relations envers un innovateur quelconque, nous pourrions découvrir que la société se divise en deux dans sa position à son encontre. Une partie de la société sera rude envers lui et va l'exclure, l'autre sera plus tendre et va se le concilier, bien qu'ils revendiquent tous autant qu'ils sont son adhésion à la Tradition. Cela devrait laisser les plus grandes traces dans son esprit, et le motiver à se soumettre à la vérité. Par contre, si la société utilise une seule façon de se comporter avec lui, que ce soit l'exclusion ou la conciliation, son efficacité sera moindre.

Ainsi, Allah appelle Ses créatures à conjuguer ses deux procédés dans la prédication : l'attirance et l'intimidation. Il nous commande à tous d'évoluer entre la crainte et l'espoir qui ont un grand ascendant pour corriger les âmes et les faire plier devant la vérité.

## Conclusion

La Législation divine a pour mission de s'accaparer le bien vital et de l'entretenir et de parer au mal fatal et de le contenir (Ibn Taïmiya).

Il est à déplorer qu'à notre époque certains gens ne soient pas convaincus que l'exclusion soit un chemin salutaire dans les relations avec les innovateurs. C'est pourquoi, ils se permettent de lier d'amitié avec ces gens-là et de les fréquenter. Dans un élan de sentiments réciproques, ils entretiennent toute sorte de lien, sans oublier de faire les échanges de cadeaux. À tel point que certains poussés soit par les pulsions ou dans une moindre mesure par l'ignorance s'opposent fermement à ce procédé réformateur issu des préceptes de la religion et des enseignements du Prophète (ﷺ).

Ils osent même tirer un portrait ridicule des savants conformistes qui ont la propension de mettre en pratique ce moyen salutaire parmi tant d'autres moyens réformateurs, véhiculé par les nobles anciens pour nous parvenir dans son état le plus authentique. Ils les accusent de tous les noms : rudes, austères,

puritains, et fanatiques. Combien les savants actifs dans la prédication se plaignent-ils de la puérité de ces gens-là qui sont allés encore plus loin dans leur animosité ! Certes, il n'y a de force et de puissance qu'en Allah !

Extraits du livre : *La position des gens de la Tradition et de l'Union adoptée vis-à-vis des gens des pulsions et de l'Innovation*. De son auteur : Ibrahim e-Raḥailî.

## Partie II

# El Hadjr *Ou l'exclusion*

### Avertissement

Chaque musulman doit faire attention à ne pas se laisser dominer par ses passions en leur concédant un ascendant sur sa personne, sinon il serait tout désigné pour dévier de la vérité. Il deviendrait pire que la personne qui délaisserait le Hadjr par désobéissance. Ce dernier en effet, désobéit à Allah le Très-Haut en négligeant l'exclusion légitime des innovateurs. Tandis que le premier veut faire croire qu'il délaisse le Hadjr au nom de la religion sous le couvert imaginaire de l'intérêt général et de prétendre concilier les cœurs ou autre. Tu dois donc te conformer à l'exclusion légitime de l'innovateur selon ses critères légitimes en ne se tournant vers rien d'autre !<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Hadjr el Mubtadi'* de Bakr Abou Zaïd (p. 41).

## *Définition de l'exclusion*

Il y a deux sortes d'exclusion légitimes :

- Premièrement : dans le sens de s'éloigner des péchés.
- Deuxièmement : dans le sens de punir la personne qui en commet (...)

Concernant la première sorte, le Prophète a dit (ﷺ) : « L'émigré, c'est celui qui délaisse les interdits d'Allah. »<sup>1</sup> Dans le premier registre, il y a l'émigration d'un pays mécréant et pervers vers un pays où règne l'Islam et la foi. Il a éloigné en effet sa personne de la présence des mécréants et des hypocrites qui lui empêchent d'accomplir ce qu'Allah lui a ordonné. Dans ce sens, il y a le Verset : « *de la souillure, éloigne-toi* ». <sup>2</sup> La deuxième sorte concerne la punition. Autrement dit, elle consiste à exclure les personnes ayant commis des actes pervers jusqu'à ce qu'elles s'en repentissent. <sup>3</sup>

## Les acteurs concernés

Deux catégories de personnes ont le rôle de pratiquer l'exclusion (le Hadjr) :

- Celle qui a une autorité physique sur le fautif comme le père sur l'enfant, le mari sur la femme, et le gouverneur sur le gouverné.
- Et celle qui a une autorité morale sur le fautif comme le savant. <sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Rapporté par el Bukhârî (10).

<sup>2</sup> El Moudaththir ; 5

<sup>3</sup> *Majmû' Fatâwa* Sheikh el Islam ibn Taïmiya (voir : 28/ 203-210).

<sup>4</sup> Voir *Maṭla' el Fadjr fi fiqh Ahkâm el Hadjr* de Salim Hilâlî (p. 17-24), et el Hadjr de Mashhûr Salmân Ḥasân dans son introduction.

## *Les formes d'exclusion*

Il y a deux formes d'exclusion<sup>1</sup> :

- **L'exclusion défensive** : celle-ci est valable pour n'importe quelle conjoncture et à toutes les époques.
- **L'exclusion offensive** : la plus complexe des deux, elle est soumise à des critères et à des conditions qu'il faut absolument suivre à la lettre.

Ibn 'Abd el Bar –Allah lui fasse miséricorde – a souligné : « *L'exclusion n'a pas lieu d'être si ce n'est à l'encontre de celui que tu espères éduquer ou celui dont tu crains les méfaits comme l'innovation ou autre.* »<sup>2</sup> Il a dit également : « *Les savants sont unanimes à dire qu'il n'est pas permis de se détourner de son frère plus de trois jours, sauf dans la situation où la personne craint pour sa religion ou sa vie matérielle en lui parlant ou en gardant des liens avec lui, ce qui pourrait corrompre sa religion ou engendrer pour sa personne un préjudice au niveau de sa religion ou sa vie matérielle. Dans cette situation, il lui a été permis de l'éviter et de s'éloigner de lui.* »<sup>3</sup>

## Son registre

L'exclusion entre dans le registre des punitions légitimes ; elle est du même ressort que la Guerre Sainte (le djihad). Si on y a recourt, c'est dans l'intention

---

<sup>1</sup> Idem.

<sup>2</sup> E-Temhîd (119/6).

<sup>3</sup> Idem. (127/6).

que la Parole d'Allah soit la plus haute et que la religion soit entièrement au Seigneur. Il incombe au croyant de haïr et d'aimer en Dieu.<sup>1</sup>

## Le juste milieu

Certains gens en ont fait une règle générale, ils ont utilisé le Hadjr d'une manière qui ne leur a pas été demandé en faisant ce qui ne leur est ni obligé ni recommandé de faire. Ils sont même susceptibles de négliger certains devoirs religieux qui sont obligatoires ou recommandés. Ils peuvent même en arriver à commettre des péchés.

D'autres à l'inverse s'en sont complètement détournés. Ils ne se sont pas éloignés des fautes hérétiques (*el Bid'a*) comme il leur a été enjoint. Ils les ont plutôt délaissés avec répugnance plus qu'ils n'auraient pu le faire en bonne âme et conscience, pour ceux qui ne les commettent pas parmi eux. Ils peuvent très bien s'en abstenir en bonne âme et conscience, mais ils n'interdisent pas aux autres de le faire. Ils n'ont surtout pas recouru à la punition de l'exclusion ou autre à l'encontre de la personne condamnable. Ils ont ainsi négligé leur devoir de réprimer le mal que ce soit de façon obligatoire ou recommandée. Ils jonglent entre commettre des fautes ou bien négliger de les réprimer ce qui en fait correspond à enfreindre les commandements et à commettre les interdits.

Voici les deux comportements extrêmes alors que la religion d'Allah est médiane entre deux attitudes :

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (voir : 28/ 203-210).

entre l'excès (ou trop de rigueur) et la négligence (ou un manque de rigueur). Certes Dieu Seul sait !<sup>1</sup>

Un individu ou bien un groupe d'individus est susceptible de commettre un péché et en parallèle, d'autres s'abstiennent de leur faire la morale, ce qui relève de leurs péchés. D'autres leur font bien la morale, mais d'une manière condamnable, ce qui relève aussi de leurs péchés. Cela engendre à terme la divergence, la division, et le mal...<sup>2</sup>

## Les personnes exclues

La punition concerne les personnes qui affichent un manquement aux prescriptions et qui enfreignent les interdictions à l'instar de celles qui ne font pas la prière ou ne versent pas l'aumône, ou celles qui affichent l'injustice ou la perversité, ou celles qui prêchent l'innovation allant à l'encontre du Coran, de la Sunna, et du consensus pour les choses reconnues faire parties de l'innovation. Voici le sens des paroles des anciens et des références disant que le témoignage des prêcheurs innovateurs ne sont pas acceptés, qu'il ne faut pas prier derrière eux, ni prendre d'eux les sciences, ni les préposer en mariage ; telle est leur punition jusqu'à ce qu'ils mettent fin à leurs agissements.

C'est pourquoi, ils faisaient la distinction entre les prêcheurs et les non prêcheurs étant donné que le prêcheur affiche sa corruption ; il méritait ainsi la punition à l'inverse de la personne discrète. Celle-ci

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (28/ 211-213).

<sup>2</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (28/ 142).

n'est pas pire que les hypocrites (...) il faut donc condamner les fautes qui sont exhibées indépendamment de celles qui sont cachées car la punition concerne ici leur auteur uniquement.<sup>1</sup>

Quant à celui qui exhibe la corruption, il incombe de le contester en public. Il n'est plus question envers lui de médisance. Il incombe de le punir en public en lui infligeant les punitions capables de le dissuader de faire du mal, comme l'exclusion ou autres. Il ne faut plus le saluer ni répondre à son salut dans la condition où la personne qui en prend l'initiative est capable de le faire sans qu'aucun désavantage ne soit prépondérant à cela.<sup>2</sup>

Quant à celui qui cache ses péchés ou qui est discret dans son innovation non taxée d'apostasie, l'exclusion ne s'applique pas à ce dernier. Néanmoins, elle concerne le prêcheur innovateur étant donné que l'exclusion est une forme de punition.<sup>3</sup>

### Qui prend une telle initiative ?

La décision de l'exclusion ne revient pas au commun des gens ni aux simples étudiants en science. Cela serait inefficace de leur part. Les objectifs escomptés ne peuvent non plus être atteints, sans compter que cela n'a aucun impact sur la personne condamnée au moment où leur compagnie avec un

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (voir : 28/203-210).

<sup>2</sup> *Idem.* (voir : 28/217-218).

<sup>3</sup> *Idem.* (voir : 24/175).

innovateur peut leur porter préjudice en subissant leur malice et leurs préceptes égarés.

Ils doivent donc s'éloigner des innovateurs et de leur venin afin de ne subir aucune confusion dans leur conception de la religion. Néanmoins, les personnes capables d'utiliser pertinemment ce procédé, ce sont les savants qui sont à même d'évaluer éventuellement l'intérêt à ne pas avoir recours à l'exclusion. Elles sont ainsi influentes sans recevoir d'influence, et prêcheuses sans ne subir aucun prêche.<sup>1</sup>

### Quels en sont les critères ?

La sanction de la personne injuste et sa punition est astreinte à la capacité de le faire. C'est pourquoi, la décision à prendre est différente concernant les deux sortes d'exclusion entre les personnes qui en sont matériellement capables et celles qui n'en sont pas capables. Elle tient compte également concernant un genre d'injustice quelconque, si ses auteurs sont nombreux ou non et s'ils sont forts ou faibles. Elle a le même statut que toutes les autres formes d'injustices : la mécréance, la perversité, la désobéissance. Il faut savoir que toute infraction aux ordres d'Allah est une injustice ; soit envers Lui uniquement ou soit envers Ses créatures, ou soit envers les deux. Quant Il nous impose l'exclusion dans ses deux sens (s'éloigner des péchés, et sanctionner les pécheurs), cela est valable dans la mesure ou aucun intérêt en faveur de la religion serait prépondérant au fait d'y avoir recours.

---

<sup>1</sup> Usûs Manhaj e-Salaf fi e-Da'wa ila Allah de Fuwwâz e-Suḥaïmî (p. 163).

Sinon, si le mal révèle un bien prépondérant, il n'est relativement plus un mal. Si par conséquent, il y a dans la sanction un inconvénient plus grand que le crime en lui-même, elle ne s'avère plus un bien. Elle devient plutôt un mal. Dans la situation enfin où ils s'équivalent, elle n'est ni un bien ni un mal. La mise en quarantaine peut donc être désignée dans l'ambition de s'éloigner du mal de l'innovation qui est une injustice en elle-même, comme elle est une faute et un péché. Elle peut également avoir comme objectif d'établir le bien qui se traduit par la Guerre Sainte, l'interdiction du mal, et la sanction des injustes afin de les dissuader de faire le mal et de les en abstenir certes, mais aussi pour renforcer la foi et les bonnes œuvres chez ses auteurs.

La sanction des injustes dissuade en effet les individus de commettre l'injustice, comme elle stimule à faire le contraire de l'injustice qui s'incarne dans la foi, la Tradition et autre.

Dans la situation où l'exclusion ne dissuaderait nullement à faire le mal et ne mettrait pas fin aux mauvaises actions ; elle enrayerait plutôt bon nombre de bonnes actions ordonnées par la Loi, elle n'aurait dans ces conditions plus aucun sens comme l'a souligné l'Imam Ahmed aux habitants de Khorasan à son époque. Ils n'avaient aucune force contre les Jehmites. Comme ils ne pouvaient afficher leur animosité envers eux, ce bien qui leur incombait n'avait plus lieu d'être. Il valait mieux faire preuve de souplesse afin de protéger le croyant faible en pareille situation. Ce comportement pourrait même concilier

un pervers qui est dans une situation de force (...) c'est pourquoi, le discours au sujet de ces questions ne peut être laissé sans détail.

Bon nombre de réponses venant de l'Imam Ahmed ou d'autres références ont été orientées en fonction de la question et de la situation de l'interlocuteur ou bien son discours était-il particulier à l'interlocuteur dont la situation lui était notoire.

Cela est du même ordre que les décisions particulières que le Messenger d'Allah a prises au sujet de certaines affaires. Il faudrait donc établir une loi correspondante pour des affaires analogues.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (28/ 211-213). Remarque : pour illustrer cette règle, Sheïkh Rabi' ibn Hâdi el Madkharî a donné l'exemple des cours offerts aujourd'hui à la mosquée du Prophète. Certains anciens en effet faisaient sortir de leurs assemblées, tout innovateur présent, avant de commencer sa séance. Après avoir fait l'éloge de la perspicacité des anciens, il a fait remarquer tout de même que ce comportement était valable à une époque où la Sunna avait l'ascendant sur l'esprit des gens au moment où l'innovation était vile. Malheureusement à notre époque, les valeurs ayant été inversé, la Sunna n'étant pas dans une situation de force, il ne serait pas pertinent à la mosquée du Prophète d'exclure des cours données aux pèlerins malgré leurs appartenances à des sectes variées, tout innovateur sous peine de ne retrouver plus personnes assises autour de l'enseignant, si ce n'est ses propres étudiants ! (Titre de la cassette : *Naşîha min el Qalb*). (N. du T.).

## *Quelqu'un peut-il imposer aux autres D'exclure une personne en particulier<sup>1</sup> ?*

Si l'enseignant ou le maître ordonnait d'exclure une personne, de l'éliminer,<sup>2</sup> de le faire tomber,<sup>3</sup> ou de l'éloigner,<sup>4</sup> ou autre, il faut examiner la chose. S'il s'avère que l'individu en question a commis une faute au regard de la Loi, il doit être puni en fonction de sa faute sans rien n'ajouter à la sentence. Mais si toutefois il n'a pas commis de faute légitimement blâmable, il n'est pas tolérable de le punir illégitimement sous prétexte de plaire à l'enseignant ou autre. Il n'est pas concevable pour un enseignant de former un Hizb (parti) autour de lui en faisant faire aux gens ce qui engendrerait la haine et l'animosité. Ils doivent plutôt se comporter en tant que frères, solidaires les uns les autres dans le bien et la piété comme nous l'enjoint le Seigneur : *«Aidez-vous mutuellement au bien et à la piété et ne vous aidez pas dans la faute et la tyrannie»*.<sup>5</sup>

Personne ne peut se permettre d'imposer aux gens d'adhérer aux idées d'une personne, par l'intermédiaire desquelles se désigneraient les alliés et

---

<sup>1</sup> La réponse est non ! Je l'ai personnellement entendu de la part de Sheïkh Mohammed ibn Hâdi el Madkhari. Par ailleurs, j'ai entendu Sheïkh 'Abd el Mâlik Ramadhâni avoir ce genre de propos. (N. du T.).

<sup>2</sup> Dans le sens de l'exécuter physiquement, cela peut aussi avoir le sens de l'humilier. (N. du T.)

<sup>3</sup> Probablement dans le sens de discréditer. (N. du T.)

<sup>4</sup> Cela peut être compris dans le sens propre du terme, autrement dit de l'expulser. (N. du T.)

<sup>5</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (28/15-16).

les ennemis en dehors du Prophète (ﷺ). Il n'a pas le droit non plus de leur imposer un discours qui ferait la part entre les alliés et les ennemis en dehors des Paroles d'Allah, celles de Son Messager, et celles qui font l'unanimité de la nation. Cette particularité est plutôt propre aux innovateurs, ceux qui se désignent une personne ou des paroles qui auraient pour fonction de trancher ou de diviser entre les membres de la communauté. Leurs alliés seraient ceux qui adhèrent à cette personne ou à ce discours, et en fonction de cela seraient désigner les ennemis.<sup>1</sup>

## Conclusion

Ibn Batta el 'Aqbuli a dit -Allah lui fasse miséricorde - : « Chers Musulmans ! Personne parmi vous ne doit, stimulé par la confiance en lui, et la conscience que sa tendance est correcte, risquer pour sa religion en tenant compagnie à certains innovateurs sous prétexte de le visiter pour faire un débat avec lui ou de lui extraire sa tendance. *Leur tentation (ou épreuve) est pire que celle de l'Antéchrist. Leurs paroles sont plus contagieuses que la gale et elles attisent plus que les flammes. J'ai vu certains gens qui au début les maudissaient et les insultaient dans leur entourage pour exprimer leur opposition et leur réfutation à leur rencontre. Après les avoir accueillis sans se douter de leurs ruses, et de leur mécréance pour le moins subtile, ils se sont en fin de compte rattachés à eux. »<sup>2</sup>*

---

<sup>1</sup> *Majmû' el Fatâwâ* (20/164).

<sup>2</sup> *El Ibâna* (3/470).

## Partie III

# La légitimité du Hadjr

... La personne est susceptible de reconnaître que la vérité se trouve chez quelqu'un d'autre. Malgré cela, elle la renie ; soit par jalousie envers lui soit par envie d'être au-dessus de lui ou soit se laisse-t-elle dominer par ses passions. Ses passions la poussent ainsi à s'en prendre à lui et à réfuter ses paroles par n'importe quel moyen... (Ibn Taïmiya *Majmû' el Fatâwâ* 7/190-191).

Quiconque veut faire la morale (ordonner le bien et interdire le mal) doit s'armer de science, de douceur, et de sagesse (...) la science doit précéder le sermon, la douceur doit précéder le sermon, et la sagesse doit précéder le sermon. Il ne convient pas à quiconque s'aventure à le faire sans science de s'avancer sur des choses qu'il ignore. S'il était un savant dépourvu de douceur, il serait comme un médecin dont le patient refuserait les soins en raison de sa dureté.

... Il incombe à quiconque veut faire la morale (ordonner le bien et interdire le mal) que son initiative soit vouée à Allah, que son intention soit pour Allah : Il

doit avoir pour ambition de réformer la personne à qui son sermon est adressé, il doit lui faire parvenir la vérité sans pour autant chercher le pouvoir pour lui-même ou pour son groupe ou encore à humilier autrui.<sup>1</sup>

Si un innovateur prône des convictions contraires au Coran et à la Sunna ou bien s'il l'on craint que cet homme en question puisse égarer les gens à travers cela, il faut les prévenir contre lui afin de les préserver de son égarement et qu'ils soient au courant de sa situation. Le but dans tout ceci, c'est de prodiguer le bon conseil, et d'aspirer au Visage d'Allah le Très-Haut sans être motivé, pour un individu quelconque, par les passions vis-à-vis d'un autre si par exemple il y avait un conflit entre eux d'ordre matériel ou bien s'ils étaient stimulés par la jalousie, la haine, ou par rivalité pour acquérir le pouvoir. Cela pousserait à l'un à parler des défauts de l'autre sous prétexte de donner conseil, mais ses intentions cachées serait de dénigrer la personne et de se venger (ou se débarrasser) de lui, ce qui est une œuvre du Diable.<sup>2</sup>

... Si l'on sait cela, il faut savoir que l'exclusion légitime compte parmi les œuvres ordonnées par Allah et Son Messager. L'obéissance au Seigneur doit absolument être fondée sur la sincérité à Dieu et la conformité à Son Ordre ; elle doit donc être sincère et pertinente. Ainsi, quiconque a recourt à l'exclusion à

---

<sup>1</sup> *El Amr bil Ma'rûf wa e-Nâhi 'anil Mnkar* de Sheikh el Islam ibn Taïmiya (à partir de la page 14 et plus).

<sup>2</sup> *Majmû' el Fatâwâ* d'ibn Taïmiya (voir : 28/ 221).

des fins personnelles ou à travers un procédé non conforme, il sera sorti de ce cadre. Combien de gens ont l'impression de plaire à Allah alors qu'en réalité, ils obéissent à leurs passions !<sup>1</sup>

## Les preuves textuelles

### A- En principe il n'est pas permis de se détourner de son frère plus de trois jours :

1- Selon Anas ibn Mâlik (رضي الله عنه), le Messager d'Allah a dit (ﷺ) : « Ne vous haïssez pas, ne vous jalousez pas, ne vous trahissez pas, et soyez frères en serviteurs d'Allah. Il n'est pas permis à tout musulman de se détourner de son frère plus de trois nuits. »<sup>2</sup>

2- Selon Abû Ayyub el Ansârî (رضي الله عنه), le Messager d'Allah a déclaré (ﷺ) : « Il n'est pas permis à tout musulman de se détourner de son frère plus de trois nuits. S'ils se rencontrent, ils se détournent l'un l'autre. Le meilleur d'entre eux est celui qui salue l'autre en premier. »<sup>3</sup>

3- Selon 'Abd Allah ibn Mas'ûd (رضي الله عنه), Moḥammed a affirmé (ﷺ) : « Tuer un musulman, c'est de l'impiété ; l'insulter, c'est de la perversité. Il n'est pas permis à tout musulman de se détourner de son frère plus de trois (nuits). »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Idem. (Voir : 28 / 203-210).

<sup>2</sup> Rapporté par el Bukhârî (6076), et Muslim (2559).

<sup>3</sup> Rapporté par el Bukhârî (6077), et Muslim (2560).

<sup>4</sup> Rapporté par ibn Mâja (1/18/47).

4- Selon Abû Khirâsh el Aslamî (رضي الله عنه), j'ai entendu le Messenger d'Allah dire (ﷺ) : « Quiconque se détourne de son frère un an, c'est comme s'il avait fait couler son sang. »<sup>1</sup>

5- Selon Abû Khirâsh el Aslamî (رضي الله عنه), le Messenger d'Allah a déclaré (ﷺ) : « Il n'est pas permis à tout musulman de se détourner de son frère plus de trois nuits. Quand ils se rencontrent, si l'un répond au salut de l'autre, ils vont se partager la récompense, mais si l'autre refuse de répondre au salut, le premier sera épargné du péché tandis que l'autre récoltera le péché. Je considère que s'ils venaient à mourir en étant fâchés ainsi, ils ne seront pas réunis au Paradis. »<sup>2</sup>

6- Selon Fudhâla ibn 'Ubaïd (رضي الله عنه) le Messenger d'Allah a déclaré (ﷺ) : « Quiconque se détourne de son frère plus de trois nuits, ira en Enfer sauf si Allah l'atteint de Sa Grâce. »<sup>3</sup>

## 2- l'exception à la règle

Deux cas échappent à cette règle générale

Premièrement : les personnes qui ont une autorité physique ou morale sur le fautif

### Exemple de l'autorité physique

#### 1- Le mari sur son épouse

---

<sup>1</sup> Rapporté par el Bukhârî dans el Adab el Mufrad (404).

<sup>2</sup> Rapporté par El Hâkim dans el Mustadrak (163/4).

<sup>3</sup> Rapporté par e-Tabarâni dans el Mu'jam el Kabîr ((18/315/815).

Selon 'Ikrima ibn 'Abd e-Rahmân ibn el Hârith, Oum Salama lui a raconté que le Prophète (ﷺ) a juré de ne pas entrer chez ses femmes un mois durant.<sup>1</sup>

Ibn 'Abbâs nous apprend qu'il s'est effectivement détourné d'elles au cours de ce mois.<sup>2</sup>

## 2- le chef de l'autorité :

Ka'b ibn Malîk (رضي الله عنه) nous raconte les détails de son histoire émouvante : « Le Messenger d'Allah (ﷺ) a interdit à quiconque d'adresser la parole à l'un de nous trois<sup>3</sup> car nous comptions parmi ceux qui se sont désistés (à l'expédition de Tabuk). Les gens nous ont dès lors évités et ont changé de comportements envers nous à tel point que la terre m'était devenue insupportable (ou méconnaissable) ; ce n'était pas celle dont j'étais habitué. Nous sommes restés ainsi cinquante jours. Quant à mes deux compagnons, ils se sont résignés et sont restés cloîtrés chez eux à pleurer. Quant à moi, j'affrontais les autres et je n'avais pas froid aux yeux. Je me permettais de sortir et de participer à la prière avec les musulmans.

Je tournais dans les marchés mais personne ne m'adressait la parole. J'allais auprès du Messenger d'Allah pour le saluer (ﷺ) lorsqu'il était au milieu de son assemblée après la prière. Je me disais à l'intérieur : A-t-il bougé les lèvres pour me rendre le salut ou non ? Ensuite, je veillais à prier près de lui afin de lui voler un regard. Quand je me tournais pour prier, il se tournait vers moi ; mais si je me tournais vers lui, il se détournait.

---

<sup>1</sup> Voir el Bukhârî (5202).

<sup>2</sup> Voir Aḥmed (235/1).

<sup>3</sup> Autrement dit : Ka'b ibn Mâlîk (رضي الله عنه), Mirâra ibn e-Rabî' (رضي الله عنه), et Hilâl ibn Umaïya (رضي الله عنه).

*Après avoir endurer longtemps l'indifférence des autres, je me suis mis en marche et j'ai escaladé le jardin d'Abû Qatâda qui était le fils de mon oncle, et la personne la plus aimée à mes yeux. Je l'ai donc salué. Par Allah ! Il ne m'a pas répondu. Abû Qatâda m'écriais-je ! Je t'adjure par Allah, me connais-tu pour aimer Allah et Son Messenger ? Mais il s'est tue. Je lui ai répété et lui ai adjuré à nouveau, mais sans obtenir de réponse. Je persistais à lui faire adjurer ainsi pour lui arracher finalement : Allah et Son Messenger le savent mieux ! Mes larmes se sont mises alors à couler, je suis revenu sur mes pas et ai re-escaladé le mur.*

*... Après s'être écoulé quarante des cinquante jours, un messenger du Messenger d'Allah (ﷺ) est venu me voir pour m'annoncer : le Messenger d'Allah (ﷺ) t'ordonne de t'éloigner de ta femme.*

- *Dois-je la divorcer ou bien que dois-je faire ? M'enquerais-je.*
- *Non, tu dois plutôt t'écarter d'elle et ne plus l'approcher. M'a-t-il répondu.*

*Il envoya dire la même chose à mes deux autres compagnons. J'ai donc enjoint à ma femme : rejoins ta famille et reste chez eux jusqu'à ce qu'Allah décrète dans cette affaire.*

*Ka'b a poursuivi : la femme de Hilâl ibn Umaïya s'est présentée auprès du Messenger d'Allah (ﷺ) pour lui demander : cher Messenger d'Allah ! Hilâl ibn Umaïya est un vieil homme dépourvu, il n'a personne à son service. Cela t'ennuierait-il si je m'occupais de lui ?*

- *Non ! Répondit-il, mais il ne doit pas t'approcher.*
- *Par Allah ! Assura-t-elle, il n'a plus aucune envie, par Allah ! Il n'a pas cessé de pleurer depuis le début de son affaire jusqu'à ce jour.*

*Certains de mes proches m'ont suggéré : tu devrais demander au Messenger d'Allah (ﷺ) d'autoriser à ton épouse de te servir comme l'a fait la femme de Hilâl ibn Umaiya.*

- *Par Allah ! M'exclamai-je, je ne demanderais certainement pas cette autorisation au Messenger d'Allah (ﷺ). Qui peut m'assurer son consentement si je lui faisais une telle demande (ﷺ) alors que je suis encore jeune ?... »<sup>1</sup>*

### 3- le père de famille :

D'après Mujâhid, selon 'Abd Allah ibn 'Omar (رضي الله عنه), le Prophète (ﷺ) a dit : « Un homme ne doit pas empêcher sa femme de se rendre à la mosquée. » L'un des fils de 'Abd Allah a déclaré : « Nous les en empêcherons !

- *Je te rapporte les paroles du Messenger d'Allah (ﷺ) et toi tu me dis cela ? » Dès lors, il ne lui a plus jamais adressé la parole jusqu'à sa mort.<sup>2</sup>*

**Exemple de l'autorité morale :** celui où 'Aïcha (رضي الله عنها) s'est fâchée avec son neveu 'Abd Allah ibn e-Zubâir (رضي الله عنه).<sup>3</sup>

Deuxièmement : les pervers et les prêcheurs innovateurs :

1- *« Si tu vois ceux qui discutent sur nos Versets, détournes-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils parlent d'autre chose. Si Satan te fait oublier, ne reste pas après t'en être rappelé avec la gente injuste ».*<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Rapporté par el Bukhârî (4418), et Muslim (2769).

<sup>2</sup> Rapporté par Aḥmed (2/36).

<sup>3</sup> Rapporté par el Bukhârî (3505, 6073-6075).

<sup>4</sup> Le bétail ; 68

2- *«Il vous est descendu dans le Livre que si vous entendez renier et railler les Versets d'Allah, ne vous asseyez pas avec eux jusqu'ils discutent d'autre chose, sinon vous seriez comme eux. Allah va rassembler tous ensemble les hypocrites et les mécréants dans la Géhenne»*.<sup>1</sup>

3- le Prophète (ﷺ) s'est détourné et n'a pas répondu au salut d'un homme qui venait du Bahraïn car il avait une bague en or.<sup>2</sup>

4- Selon Nâfi', le captif d'ibn 'Omar : « *Subeïgh l'iraquien s'interrogerait sur certaines choses du Coran au milieu des troupes musulmanes. Quand il s'est rendu en Egypte, 'Amr ibn el 'Âs l'a fait envoyer à 'Omar ibn el Khattâb. Quand le messenger lui a remis la lettre, 'Omar l'a lu et a demandé après cet homme.*

- Il est en route, a répondu le messenger.
- Fais attention à ne pas le laisser partir s'est-il écrié, sinon tu risques de recevoir de ma part une punition douloureuse.

*Après l'avoir ramené, 'Omar interpella l'intéressé : tu es en quête de nouveautés ? Il se fit apporter sur-le-champ des tiges de palmiers fraîches pour le frapper à tel point qu'il lui a laissé des marques sur le dos. Ensuite, il l'a laissé se rétablir pour le corriger à nouveau. Quand il s'est rétabli après sa deuxième correction, il l'a convoqué pour le corriger une troisième fois mais Subeïgh l'en empêcha en s'exclamant : si tu veux me tuer alors fais-le proprement, mais si tu veux me soigner, sache par Allah ! Que c'est déjà*

---

<sup>1</sup> Les femmes ; 140

<sup>2</sup> El Adab el Mufrad d'el Bukhârî (2/473).

fait. Dès lors, il l'a laissé retourner sur ses terres. Il écrivit à Abû Moussa el Ach'ari de ne laisser personne s'asseoir avec cet homme ; cela fut pour lui d'autant plus pénible. »<sup>1</sup>

5- selon 'Abd Allah ibn Mughaffal (ؓ), ce dernier a vu un homme lancer des cailloux. Il lui recommanda alors de ne pas le faire car le Messenger d'Allah (ﷺ) l'a interdit en ces termes : « Ils ne permettent pas de chasser ni de neutraliser (ou dissuader) un ennemi mais ils peuvent casser une dent ou crever un œil. »

Lorsque par la suite, il l'a voulu le refaire, il lui a déclaré : « Je te rapporte les paroles du Messenger d'Allah (ﷺ) interdisant de lancer des cailloux –ou qui n'aimait pas qu'on le fasse – et toi tu continues à le faire ! Je ne te parlerais pas telle ou telle période. »<sup>2</sup> Dans la version de Mouslim, il est précisé : « je ne te parlerais plus jamais. »

6- Lorsqu'on l'interrogea sur les Qadarites, ibn 'Omar a répondu : « Si vous rencontrez ces gens-là, alors dites-leur que je n'ai aucun lien avec eux et qu'ils n'ont aucun lien avec moi. »<sup>3</sup>

7- D'après e-Shâfi'î, Abou Sa'îd el Khudri (ؓ) après avoir informé à un homme qu'il avait rencontré, d'une chose provenant du Messenger d'Allah (ﷺ), celui-ci a fait le contraire :

« Par Allah ! S'exclama Abou Sa'îd, nos deux têtes ne se couvriront plus jamais sous le même toit. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Rapporté par e-Dârimî (I/55-56).

<sup>2</sup> Rapporté par el Bukhârî (5479) et Muslim (1954), et (56).

<sup>3</sup> Rapporté par Muslim (8).

<sup>4</sup> E-Risâla de Shâfi'î (p. 447 n° 1230).

## *L'usage chez les anciens*

1- Ibn 'Abbâs a dit (رضي الله عنه) : « Ne vous assoyez pas avec les gens des passions car leur présence affecte les cœurs. »<sup>2</sup>

2- Abou Qilâba a dit : « Ne vous assoyez pas avec les gens des passions, et ne faites pas de polémiques avec eux car ils risquent de vous faire plonger dans leur égarement et de troubler vos connaissances. »<sup>3</sup>

3- Hanbal ibn Ishâq a dit, j'ai entendu dire Abû 'Abd Allah : « Les innovateurs, il ne convient à personne de s'asseoir avec eux, de les fréquenter, ou de se familiariser avec eux. »<sup>4</sup>

4- Ma'mar a dit : « Ibn Tâwûs était assis chez lui lorsqu'un individu parmi les Mou'tazilites est entré. Il a voulu parler mais ibn Tâwûs s'est mit les doigts dans les oreilles et a dit à son fils : mon fils ! Met les doigts dans tes oreilles et tiens-les fort pour ne pas entendre ses paroles. »<sup>5</sup>

5- Deux individus parmi les gens des passions sont entrés chez ibn Sirîn pour lui dire : « Hé Abou Bakr ! Laisse-nous te raconter un Hadith ?

- Non ! Répondit-il.
- Nous pouvons alors te réciter un Verset du Livre d'Allah ?

---

<sup>1</sup> Voir Manhaj el Sunna wa el Jamâ'a fi Naqd e-Rijal wa e-Tawâif de Sheïkh Rabî' ibn Hâdi 'Umaïr el Madkharî.

<sup>2</sup> El Ibâna d'ibn Batta (438/2).

<sup>3</sup> Idem. (435/2).

<sup>4</sup> Idem. (444/2).

<sup>5</sup> Idem. (452/2)

- Non ! Insista-t-il, sortez d'ici ou s'est moi qui sors !
- Abou Bakr ! Lui a fait remarquer l'une des personnes présentes, quel mal y avait-il si tu avais écouté juste un Verset ?
- J'ai crains répondit-il qu'ils me font entendre un Verset déformé qui risquerait de s'ancrer dans mon cœur. »<sup>1</sup>

6- Sâlim a assumé qu'un homme parmi les gens des passions a demandé à Ayyûb : « Je peux te questionner sur un mot ?

- Ayyûb s'est alors détourné en s'écriant : non ! Pas même sur la moitié d'un mot, pas même sur la moitié d'un mot à deux reprises en faisant un signe du doigt. »<sup>2</sup>

7- Sâlih ibn Ahmed a raconté : « el Huzâmî est venu voir mon père alors qu'il avait visité ibn Abi Duwâd. Quand il a ouvert la porte et l'a vu devant lui, il est rentré et lui à fermer la porte au nez. »<sup>3</sup>

## Le consensus des savants <sup>4</sup>

1- el Fudhâil ibn 'Iyâdh a dit : « Nous avons rencontré les meilleurs gens qui soient, tous sont des traditionalistes ; et défendent contre les innovateurs. »<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> E-Dârimî (120/1 n° 397).

<sup>2</sup> El Ibâna d'ibn Batta (447/2).

<sup>3</sup> Manâqib Ahmed d'ibn el Jawzî (p. 250).

<sup>4</sup> Voir : Ijmâ' el 'Ulama 'ala el Hadjr wa e-Tahdhîr min Ahl el Hawa de Khâlid e-Zhufeïri.

<sup>5</sup> Huliât el Awliyâ (104/8).

2- L'Imam Ahmed a dit : « Nous avons l'habitude d'entendre de la part des gens de sciences que nous avons rencontrés, qu'ils arboraient que l'on puisse parler ou s'asseoir avec les gens égarés. »<sup>1</sup>

3- Abou 'Abd e-Rahmân ibn Abi Hâtim a affirmé : « j'ai interrogé Abû Zur'a et mon père au sujet de la tendance des traditionalistes sur les bases fondamentales de la religion, des tendances qu'ils ont rencontrées à travers tous les horizons, et de leurs propres convictions à eux deux. Ils m'ont dit : nous avons rencontré des savants de tous les horizons : dans le Hîjâz, le Shâm, en Iraq, et au Yémen, et nous avons recensé parmi leurs tendances : » Après avoir citer plusieurs questions du dogme auxquelles adhèrent les traditionalistes, il a poursuivit : « J'ai entendu Abû Zu'ra et mon père ordonner d'exclure les gens égarés et les innovateurs... »<sup>2</sup>

4- El Imam Abû Mansûr Ma'mar ibn Ahmed a expliqué que le Prophète (ﷺ) a puisé la Tradition des Paroles d'Allah Tout-puissant qu'il a retransmis aux Compagnons et à leurs successeurs à l'instar de Sa'îd ibn el Musaiyb, 'Alqama ibn Waqqâs, el Aswed, el Qâsim, Sâlim, 'Atâ, Mujâhid, Tâwûs, Qatâda, e-Sha'bi, 'Omar ibn 'Abd el 'Azîz, Hasan el Basri, et Mohamed ibn Sirîn. Il a cité ensuite Ayyûb e-Sikhtiyânî, Yûnas ibn 'Ubeïd, Souleïmân e-Taïmî, et ibn 'Awn. Puis, Sufiân e-Thawrî, Mâlik, e-Zuhri, el Awzâ'i, Shu'ba.

---

<sup>1</sup> El Ibana d'ibn Battâ (472/2).

<sup>2</sup> Sharh Ousoul I'tiqat ehl e-Sounna wa el Jama'a el Lalaka-i (1/197-202).

Ensuite, il y a eu Yahya ibn Sa'id, Hammâd ibn Zaïd, Hammâd ibn Salama, 'Abd Allah ibn el Mubâarak, el Foudhaïl ibn 'Iyadh, et Sufiân ibn 'Uyaïna. Par la suite, il y a eut Shâfi'i, 'Abd e-Rahmân ibn Mahdi, Wakî' ibn el Jarrâh, etc.

Il y a eu enfin l'Imam Ahmed, Ishâq ibn Râhawaih, Abû Hatim e-Râzî, et leurs homologues de tous les horizons, etc.

« Ils se sont tous entendus à confirmer ce chapitre de la Tradition et l'exclusion des innovateurs... »<sup>1</sup>

5- El Baghawi a dit : « Les Compagnons, les successeurs, leurs successeurs, et les savants traditionalistes adhèrent à cela. Ils s'accordent tous, et sont unanimes à dire qu'il faille éprouver de l'animosité envers les innovateurs et les exclure. »<sup>2</sup>

6- El Qurtubi constate qu'aucune divergence n'est à recenser.<sup>3</sup>

7- Ibn Qudâma el Maqdasi a assuré : « L'exclusion des innovateurs et la rupture avec eux fait partie de la Tradition... »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> El Hudja fi Bayân el Mahadja (1/231-232).

<sup>2</sup> Sharh e-Sunna (1/226-227).

<sup>3</sup> El Mufhim lima Ashkala min Talkhîs Kitab Muslim (543/6).

<sup>4</sup> Dans Lum'at el I'tiqâd.

## *L'explication de ce principe<sup>1</sup>*

En effet, l'exclusion des innovateurs fait partie de la Tradition ; Ce principe est établi chez les traditionalistes. Si l'on retrace exhaustivement les paroles des anciens,<sup>2</sup> on pourra y constater l'établissement de ce principe. Les innovateurs méritent l'exclusion. Il faut s'éloigner d'eux et ne pas s'asseoir avec eux car leur présence peut causer du tort et constituer une tentation.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> D'après un cours donné par Sheïkh Ibrāhīm E-Raḥāīli et enregistré sur cassette, sur l'explication du livre d'Ibn Qudāma *Lum'at el I'tiqād*. (N. du T.)

<sup>2</sup> Les références en la matière sont chronologiquement : e-Sharī'a d'el Ajurri, el Ibāna d'ibn Batta, et *Shahr Usūl el I'tiqād* d'el Lalakāī auxquels il faut ajouter el *Hudja fi bayān el Maḥadja* d'el Aṣbahānī. Ils sont truffés d'anecdote faisant valeur de témoignage historique sur la méthode à suivre dans les relations avec les opposants à l'orthodoxie musulmane. (N. du T.)

<sup>3</sup> Conformément au Hādith rapporté par el Bukhārī et Muslim, où selon Abu Mousā el Ash'arī, le Prophète (ﷺ) a déclaré : « *L'exemple de la bonne et de la mauvaise compagnie, c'est comme un vendeur de parfum et un forgeron. Le vendeur de parfum peut soit t'en vendre soit t'en offrir un peu, ou soit te laisser au moins une bonne odeur tandis que le forgeron s'il ne brûle pas ton vêtement, il te laisse au mieux une mauvaise odeur.* » (N. du T.)

La personne est susceptible de se contaminer à leur contact. Ainsi, personne ne conteste ce principe parmi les traditionalistes : quiconque s'aventure à le faire se sera opposé à la tendance des anciens et à l'élite de la communauté. Or, cette question mérite plus ample explication. Cette initiative dépend des intérêts à le faire ou non. Ainsi, il est possible de répartir l'exclusion des innovateurs en fonction des ambitions en trois catégories :

**1- l'exclusion peut se justifier dans l'intérêt des acteurs :** Autrement dit, dans le cas où un musulman s'éloignerait des personnes dont la présence peut causer du tort à l'instar des innovateurs et des pervers. Ce genre d'exclusion est sans condition.<sup>1</sup> Il n'est pas permis à quiconque de rester avec quelqu'un de nuisible, il incombe plutôt d'en venir à l'exclusion. A partir de là, il devient facile de comprendre l'attitude des anciens lorsque ces derniers recommandaient de s'éloigner des gens mauvais par crainte d'en subir les préjudices. Telle est donc la première ambition.

**2- l'exclusion dans l'intérêt de la communauté :** Cette initiative provient du chef de l'autorité, des savants, ou des personnes honorables à l'encontre de certains innovateurs, dans le but de dissuader les gens de faire la même chose.<sup>2</sup> Si une telle décision est prise de leur part, c'est pour des raisons dissuasives. Dans ce registre, le Prophète (ﷺ) s'est abstenu de faire la prière du défunt en l'honneur d'une personne endettée et de

---

<sup>1</sup> Voir l'exclusion défensive. (N. du T.)

<sup>2</sup> Voir l'exclusion offensive. (N. du T.)

celle qui s'était servie dans le butin sans permission. Sa décision a eu un gros impact dans le cœur des gens qui ont prit cela très au sérieux. Comment le Prophète (ﷺ) pouvait-il délaissier la prière du défunt envers des personnes affiliées pourtant à l'islam ? Ils se sont rendu compte ainsi de la gravité de la chose.

Si dans cet ordre l'un des savants ou plus exactement l'une des personnes connues pour leurs mérites s'abstenait de prier en faveur de certains innovateurs décédés, cela ne restera pas sans impact sur les consciences. Chacun va appréhender de commettre la même erreur que le défunt en question, et de subir un sort identique après sa mort. Voici donc l'exclusion dans l'intérêt de la communauté.

Par ailleurs, les contacts et les entretiens que peuvent avoir les grands savants avec certains innovateurs, sont susceptibles de perturber les esprits. C'est un atout majeur pour les innovateurs lorsqu'une telle opportunité se produit. Si nous accusions certaines dissidences avancent-ils, le savant untel aurait refusé de nous rencontrer. Vous savez pertinemment que les innovateurs sont toujours à l'affût d'une parole à des connotations vagues pouvant provenir d'un grand savant à un moment donné dans la situation où ce dernier s'est fait une bonne opinion d'un tel mouvement, même si par la suite il s'en avère autrement.<sup>1</sup> S'il en vient à les critiquer, ils restent attachés à sa première opinion qu'ils brandissent dans

---

<sup>1</sup> Comme il a pu se produire de la part de Sheikh ibn Bâz -Allah lui fasse miséricorde - à un moment donné en faveur du mouvement Tabligh. (N. du T.)

tous leurs rassemblements en s'exclamant : untel nous a fait les éloges. Si nous étions sur un mauvais chemin, cela n'aurait pas empêché les grands savants de le signaler. Par conséquent, la responsabilité des grands savants est immense.

Il est un devoir éminent de leur part de mettre en garde contre les innovateurs potentiels. Si des individus de moindre importance en effet se permettent de le faire indépendamment d'eux, cela risque de terriblement perturber les esprits. Les personnes montrées du doigt pourraient avoir comme argument : comment untel ose-t-il parler de nous au moment où les grands savants se sont tus ? C'est pourquoi, il incombe que les gens de science et honorables, ceux qui ont un certain rang de dénoncer les innovateurs et de mettre en garde contre ces derniers.

**3- l'exclusion effectuée dans l'intérêt du fautif (l'innovateur ou le pervers) :** cette initiative est soumise à des conditions ; cette question n'est pas sans détail compte tenu des différences dénotées aussi bien entre les personnes fautives qu'entre les acteurs concernés. Parmi les conditions de cette exclusion, nous pouvons recenser :

Premièrement : l'auteur de cette punition doit avoir un impact sur le fautif, faute de quoi, l'exclusion n'aurait pas lieu d'être. Si l'auteur n'a aucun rang ou aucun ascendant aux yeux du fautif, l'exclusion n'aurait alors aucun effet et serait pour ainsi dire inutile comme l'a fait remarquer Sheikh el Islam ibn Taïmiya.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir Règle à suivre (N. du T.)

Deuxièmement : l'exclusion doit être utile à la personne condamnée. Les tempéraments en effet sont différents. Certains gens ont une forte personnalité et n'ont pas froids aux yeux. Le cas échéant, l'exclusion n'aurait aucun impact. Elle aurait plutôt tendance à les conforter dans leur orgueil. D'autres individus, au caractère plus sensible, seraient vite influencés par une telle punition. Ainsi, si l'exclusion n'ayant pas porté ses fruits sur la personne condamnée, attise plus de mal et de corruption, auquel cas il n'est pas pertinent d'y avoir recourt comme l'a souligné également Sheikh el Islam ibn Taïmiya.<sup>1</sup>

Troisièmement : l'exclusion doit être proportionnelle à la faute commise. À trop forte dose, elle deviendrait nuisible au moment où une dose insuffisante serait inutile comme l'a précisé ibn el Qaïyam<sup>2</sup> : l'exclusion c'est comme un médicament à trop forte dose, elle provoque la mort et à dose insuffisante elle est inefficace. L'exemple s'illustre dans l'anecdote où le Prophète (ﷺ) a puni d'exclusion Ka'b ibn Mâlik<sup>3</sup> et ses deux homologues. Après cinquante jours de punition, Allah Tout-puissant a révélé que la terre dans toute sa largeur leur devint étroite.<sup>4</sup> Y a-t-il pire que cela ? Que peut-on s'imaginer de la part d'une personne dans la situation où la terre aussi spacieuse

---

<sup>1</sup> Voir Règle à suivre (N. du T.)

<sup>2</sup> Voir Règle à suivre (N. du T.)

<sup>3</sup> Voir Les preuves textuelles (N. du T.)

<sup>4</sup> Il fait allusion au Verset : «à tel point que la terre dans toute son étendue leur devint étroite, même leur poitrine leur devint étroite ; *Ils se sont rendus comptes que rien ne pouvait les sauver d'Allah, si ce n'était de se tourner vers Lui*». [Le repentir ; 118] (N. du T.)

est-elle puisse subitement se rétrécir à ses yeux ! Après un tel paroxysme (douleur extrême), il est à craindre le désespoir et l'accablement. Quand l'exclusion eu atteint ces proportions immenses de dissuasion et de correction, il y a eu ce soulagement et cette bonne nouvelle en faveur de Ka'b ibn Mâlik ayant obtenu le Pardon d'Allah. Il en a tiré des leçons énormes. Il est donc impératif de tenir compte de ce paramètre ; autrement dit l'exclusion doit être fonction de la gravité de la faute.

Par exemple : si l'un des fils faisait une bêtise insignifiante. Il est probablement opportun pour le père de ne plus lui parler un, deux, ou trois jours tout au plus. Cela devrait avoir un impact non négligeable sur sa conscience.

Cependant, si le père décidait de prolonger la punition et de la faire durer un mois, dans un geste de désespoir l'enfant est susceptible de faire une fugue. Voici l'exemple d'une exclusion non bénéfique. Or, il est primordial pour les gens de sciences d'être perspicaces dans ce genre de questions. Il ne convient pas de se fier uniquement à des généralités en prônant l'exclusion avec n'importe quel fautifs, à chaque instant et à tout moment. Il faut donc prendre en compte ces éléments en respectant la durée adéquate ayant des effets de correction car si la portée dissuasive de l'exclusion est effective, elle n'a plus lieu d'être.

Quatrièmement : cette punition ne doit pas engendrer un mal plus grand que celui ayant suscité l'exclusion. Par exemple : si la personne condamnée s'avère être une référence dans le clan des innovateurs,

cette condamnation risque de créer des troubles au sein d'un pays musulman.

Autrement dit si la personne en question est une référence incontournable chez les innovateurs ou l'Imam d'une mosquée, les adhérents risquent d'en venir aux mains si une partie d'entre eux ne voulaient plus prier derrière cet Imam. Ce comportement devient intolérable. Toute exclusion provoquant un préjudice plus grand n'est donc pas légitime.

Parmi les inconvénients dus au Hadjr, nous pouvons faire le constat malheureux qu'actuellement certains traditionalistes à travers les pays musulmans et ici même (en Arabie Saoudite), sont maladroits dans la mise en pratique de cette sentence.

En raison de leur mauvaise compréhension, combien de relations ont-elles été rompues, et combien y a-t-il eu de séparations ! Ce phénomène existe entre des frères pourtant affiliés tous autant qu'ils sont à la Tradition ; aucune divergence n'est à relever entre eux sur des questions dogmatiques ni d'ailleurs dans d'autres domaines. Si l'un d'entre eux a le malheur de prendre une position vis-à-vis d'un dissident quelconque, à tort ou à raison sommes-nous en droit pour autant de l'exclure ? Au bout du compte les uns s'acharnent contre les autres à tel point que l'un d'entre eux est convaincu qu'il n'est pas légitime de serrer la main à son frère adversaire tant qu'il reste sur sa position et sur son opinion. Il est probable du reste que cette question soit sujette à discussion.

Or, la situation est pire si l'on impose aux autres d'exclure untel même si la décision provient d'un

savant ! Cela est intolérable<sup>1</sup> en dehors du Prophète ; quand ce dernier (ﷺ) a ordonné aux musulmans d'exclure Ka'b ibn Malik et ses deux homologues ; et des différents gouverneurs et chefs d'Etats musulmans à l'instar de 'Omar<sup>2</sup> (رضي الله عنه) ayant donné l'ordre général de mettre Subeïgh<sup>3</sup> en quarantaine.

Quant au simple savant qui soumet ses efforts au service de la nation, il ne peut se permettre de dire : il faut exclure untel ! Cette fonction relève plutôt des compétences du détenteur de l'autorité. Au meilleur des cas, le savant peut estimer à titre indicatif qu'untel mérite d'être exclu. Il est en mesure de donner conseil aux personnes qui le sollicitent par téléphone de l'exclure comme on peut le constater dans la pratique. Par contre, faire des efforts d'interprétations au niveau de la communauté entière en prônant de manière impérative d'exclure untel, ce cas de figure est inadmissible.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent très bien être utiles par leur présence à cet individu condamné, bien qu'il soit dissident. C'est pourquoi, l'Imam Ahmed, dont les mérites ne sont plus à compter, n'a imposé sa position à personne lorsque ce dernier a fait le choix d'exclure untel. À son niveau, il se contentait de conseiller, de recommander, d'expliquer à la personne pour qui la chose était ambiguë qu'il fallait

---

<sup>1</sup> Voir *Zad el Mi'ad* d'ibn el Qaïyam (1/38). (N. du T.).

<sup>2</sup> Voir *Les preuves textuelles* (N. du T.).

<sup>3</sup> Le Sheïkh à évoqué Ka'b ibn Mâlik, ce qui est probablement un lapsus. (N. du T.)

exclure untel. Réfléchissez bien à cette question, et vous ne décèlerez aucun savant musulman imposer à tout le monde d'exclure untel compte tenu du décalage énorme recélé entre les gens. Il est tout à fait plausible de trouver un individu n'ayant pas coupé les liens avec ce dissident, lui devenir ainsi bénéfique. Il est indispensable de bien étudier ces questions.

Il est pertinent de la part d'un savant par exemple, par un effort d'interprétation de juger bon d'exclure untel en recommandant de le faire autour de lui, parmi ses élèves ou les personnes qui profitent de ses conseils comme il est recensé dans les écrits des gens de sciences. Par contre, le danger consiste à vouloir imposer cette décision à grande échelle. Cela n'est pas pertinent en dehors du chef de l'autorité ; il est plus à même de décider des grandes orientations et de déceler l'intérêt matériel de la nation.

D'autre part, il existe une différence considérable entre les gens. Il y a le faible dont l'action n'aurait aucun impact, et qui n'est pas en mesure d'exclure quiconque. En parallèle, nous pouvons déceler le bon conseiller dont les conseils peuvent profiter à un dissident quelconque s'il prend l'initiative de prendre contact et de nouer les liens avec lui. Le cas échéant, il n'y a aucun avantage à lui faire privilégier le Hadjr. Ainsi, la nation se divise en deux : une partie va favoriser l'exclusion dans la mesure où elle prêche la Sunna et une partie va privilégier la conciliation dans la mesure où elle prêche la Sunna.<sup>1</sup> Il n'y a pas de

---

<sup>1</sup> Voir Règle à suivre (N. du T.)

désaccord sur le fait qu'untel est mauvais, mais nous pouvons ne pas être d'accord sur la façon de se comporter envers lui soit en disant que tous le monde doit l'exclure ou soit que tout le monde doit se le concilier. Les points de vue sont donc différents sur la façon d'appréhender la chose.

Quiconque réfléchi à cette question avec perspicacité et science, et en ayant recensé de manière exhaustive les paroles des savants, pourra se rendre compte de la véracité de ce que nous venons d'établir et pourra constater qu'en voulant généraliser en faveur de l'une de ses deux opportunités, l'individu se sera lui-même trompé. Il est tout à fait concevable qu'après un effort d'interprétation, un érudit traditionaliste puisse commettre une erreur. Cela ne doit pas nous pousser à taxer les autres d'innovateurs ou de faire des pressions sur nos frères, mais telle est la vérité qu'il faut absolument savoir et soutenir en la faisant connaître aux autres.

Pour la personne qui en a les outils, elle peut se permettre de faire des efforts pour prodiguer le bon conseil au musulman et pour dévoiler la vérité conformément à des critères légitimes. Quant à nous, nous ne cessons d'encourager les personnes en quête de savoir de se référer aux paroles des gens de sciences et des anciens, de recenser leurs écrits concernant la question que je viens d'exposer ou d'autres, et de se poser la question suivante :

Est-ce que les anciens sont d'accord sur ce point ou non ? Il est possible de puiser également dans les écrits des grandes références après eux à l'instar de Sheikh el Islam ibn Taïmiya et d'autres.

## Conclusion générale

Voici certaines recommandations<sup>1</sup> orientées à la jeunesse affiliée aux traditionalistes. Elles proviennent de l'envie profonde de prodiguer le bon conseil aux musulmans et de concilier entre les adhérents traditionalistes conformément aux Textes venant encourager ce genre d'initiative. Elles ont été motivées par le triste constat auquel sont confrontés aujourd'hui les jeunes traditionalistes en terre d'Islam mais aussi dans des pays non musulmans où sont installées des minorités musulmanes. En effet, ils vivent actuellement une grande division dans leurs rangs en raison des divergences constatées dans des questions d'ordre théoriques mais aussi dans leurs diverses positions envers certains réfractaires.

Cela a malheureusement engendré la séparation et l'exclusion des uns et des autres à tel point qu'il règne entre eux la haine et l'animosité. Cette malheureuse épreuve constitue un danger pour le devenir du prêche

---

<sup>1</sup> Extrait du polycopié : *Nasīḥa li e-Shabāb* de Sheikh Ibrahim e-Raḥāīlī.

Salafiste étant donné que les gens commencent à le fuir après l'avoir accueilli à bras ouverts dans la plupart des régions du monde et des continents. J'aimerais ainsi résumer ces recommandations en plusieurs points tout en implorant Allah le Très-Haut de m'octroyer la sincérité dans mes intentions et la pertinence dans mes paroles, et de rendre cet ouvrage utile à tout musulman voulant bien le feuilleter !

Premièrement : parmi les principes établis de la religion, il y a l'obligation pour tout musulman de se corriger soi-même en mettant tout en œuvre pour parvenir au salut et en veillant à s'éloigner des facteurs à l'origine de la perte, avant de se préoccuper des affaires des autres comme nous l'enseigne le Seigneur le Très-Haut : *«Par les temps ! L'homme est en perte mis à part les croyants ayant accompli les bonnes œuvres et qui se recommandent la vérité et se recommandent la patience»*.<sup>1</sup> Allah nous a éclairés sur les personnes sauvées de la perte. Elles se caractérisent par les qualités évoquées dans ce Verset : elles ont à leur actif une foi accomplie, comme elles sont les auteurs des bonnes œuvres avant de se tourner vers l'orientation des autres qui se traduit par la recommandation de la vérité et de la patience. Voici donc l'analyse de cette question en particulier.

---

<sup>1</sup> Sourate Les temps. Dans la cassette ayant pour titre *el 'Amel li Yam el Akhir*, l'auteur développe cette idée avec plus de détail pour enlever toute confusion sur la question. Il vient aussi de publier un livre intitulé *Marâtib el 'Ibadât* où il classe les rituels en fonction de plusieurs considérations (leur importance, leur prescription dans le temps et dans l'espace, etc.). (N. du T.)

Il faut savoir qu'Allah le Très-Haut a condamné les tribus d'Israël pour avoir transgressé ce principe en disant : *«Enjoignez-vous les gens à faire le bien tout en vous oubliant vous-mêmes alors que vous récitez le Livre. Ne raisonnez-vous pas !»*<sup>1</sup> Les jeunes doivent donc se concentrer sur leur propre sort avant de se pencher sur celui des autres. S'ils parviennent à se corriger en réussissant à combiner entre la fidélité à la religion d'Allah et la prédication, ils pourront réellement se revendiquer du chemin des anciens et devenir ainsi utiles aux autres. Ils seront l'image de la tradition dans la parole et les actes. Telle est par Allah ! Le plus haut degré auquel peut parvenir l'élite des serviteurs d'Allah qui auront la meilleure place le Jour de la Résurrection. Allah le Très-Haut a révélé : *«Qui peut dire plus belle parole que celui qui appelle à Allah et qui accomplit les bonnes œuvres en disant : Je compte parmi les musulmans»*.<sup>2</sup>

Deuxièmement : il faut absolument savoir que les vrais traditionalistes se distinguent par leur application de l'islam à tous les niveaux : au niveau de la croyance mais aussi du comportement. Ce serait vraiment faire preuve d'une mauvaise compréhension en s'imaginant que le traditionaliste ou le salafi se conforme au dogme des traditionalistes au dépend des bonnes mœurs et du bon comportement dont la vocation est de répandre un climat de bonne entente dans les rangs des musulmans. Sheïkh el Islam ibn Taïmiya a souligné au terme de son épître *el 'Aqîda el*

---

<sup>1</sup> La vache ; 44

<sup>2</sup> Les versets détaillés ; 33

Wāsitiya après avoir établi les principes fondamentaux du dogme des traditionalistes, qu'ils se caractérisent de surcroît par les choses suivantes :

« Ils ordonnent le bien et interdisent le mal conformément aux exigences de la Législation divine. Ils adhèrent à faire le pèlerinage, la prière du vendredi et de l'Aïd sous la tutelle des différents gouverneurs qu'ils soient bons ou mauvais. Ils sont assidus à la prière en assemblée. Ils ont pour principe religieux de donner le bon conseil à la communauté. Ils adhèrent au sens des paroles du Prophète (ﷺ): le croyant envers le croyant est comme un solide édifice. Ils sont attachés les uns les autres. En ayant croisé les doigts. Il a dit également : *l'exemple des croyants dans leur affection réciproque, leur miséricorde, et leur compassion, c'est comme un seul corps ; si un membre se plaint, c'est tout le corps qui souffre de fièvre et d'insomnie.*

*Ils enjoignent également d'être patient dans l'adversité, d'être reconnaissant dans l'aisance, et d'être satisfait du mauvais destin. Ils appellent au beau comportement et aux bonnes œuvres. Ils sont convaincus du sens des paroles du Prophète (ﷺ) : le musulman dont la foi est mieux achevée, c'est celui dont le comportement est meilleur. Ils recommandent de garder les liens avec celui qui les a coupés, de donner à celui qui refuse de donner, de pardonner à la personne injuste envers soi. Ils enjoignent d'obéir aux parents comme ils ordonnent d'entretenir les liens de sang et de veiller au bon voisinage. Ils condamnent l'orgueil, l'arrogance, l'injustice, et de s'en prendre à autrui à tort ou à raison. Ils encouragent la vertu et interdisent le vice. Tous ce qu'ils peuvent faire ou dire dans ce domaine ou autre, ils ne font que suivre le Coran et la Sunna. Leur chemin à suivre, c'est la religion musulmane révélé par Allah à Mohammed (ﷺ). » Fin de citation.*

Troisièmement : parmi les nobles desseins que l'islam revendique, c'est de veiller à guider l'humanité afin de les faire adhérer à cette religion comme le Prophète (ﷺ) a pu le dire à 'Ali, lorsque ce dernier l'a envoyé à Khaïbar : « Si Allah guide un seul homme par ton intermédiaire, cela vaut mieux pour toi que le meilleur élément du troupeau (un chameau brin en l'occurrence). » Rapporté par el Bukhârî (4210) et Muslim (2406).

Ainsi, quiconque emprunte par la faveur d'Allah le chemin de la Sunna, doit servir de guide aux personnes égarées de la bonne route ou encore négligentes dans leur adhérence à la Sunna. Il incombe de mettre tous les moyens possibles en œuvre pour guider les gens et de familiariser les cœurs à recevoir la vérité. Pour cela, la prédication doit opter pour la douceur comme nous l'enseigne le Seigneur le Très-Haut en s'adressant à Moussa et Haroun en ces termes : *«Rendez-vous chez Pharaon qui s'est rendu rebelle et tenez-lui un doux langage»*.<sup>1</sup> Elle consiste à

---

<sup>1</sup> Ta-Ha ; 43-44 remarques : En principe, en matière de morale (ordonner le bien et interdire le mal), c'est la délicatesse et la douceur qui prédominent comme le Seigneur le révèle : «Appelle au chemin de Ton Seigneur avec sagesse et le bon sermon, et polémique avec eux de la meilleure façon». [Les abeilles ; 125] Il a enjoint également à Moussa (ﷺ) et Haroun (ﷺ) : «Rendez-vous chez Pharaon qui s'est rendu rebelle, tenez-lui un doux langage, ainsi se reprendra-t-il ou va-t-il s'émouvoir (craindre)». [Ta-Ha ; 43-44] Selon 'Âïcha l'épouse du Prophète (ﷺ), ce dernier a dit : « la douceur n'est pas dans une chose sans l'embellir, et elle n'est pas ôtée d'une chose sans la nuire. » [Rapporté par Muslim (2594)] Or, s'il n'y a pas d'autre façon de venir à bout du mal que d'avoir recours à une certaine sévérité, le cas échéant il n'y a aucun inconvénient à l'utiliser ; et cela même à l'encontre des musulmans. Ne vois-tu pas

---

qu'Allah lui-même a autorisé la confrontation par les armes en cas de force majeure, pourtant le comble de la brutalité. Il a déclaré en effet : «Si deux clans parmi les croyants se font la guerre, vous devez les réconcilier. Et si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, alors réprimez le rebelle jusqu'à ce qu'il se plie à l'Ordre d'Allah». [Les appartements ; 9] Il est d'ailleurs tout à fait plausible que le croyant soit plus virulent envers son propre frère qu'envers un non musulman. Ne vois-tu pas comment Moussa (ﷺ) s'est-il comporté gentiment envers Pharaon au moment où il fut intransigent envers son frère de sang Haroun (ﷺ) à tel point qu'il y a eu de sa part ce que le Seigneur nous relate : «Il a prit son frère par les cheveux pour le tirer vers lui». [El A'râf ; 150]

Quelqu'un aurait-il l'audace d'utiliser contre lui les notions d'alliance en l'accusant de répandre sa langue et sa main sur son frère alors qu'il reste impassible contre les tyrans ! Le Prophète (ﷺ) était lui-même susceptible d'être plus exigeant envers certains savants parmi ses Compagnons quand ceux-ci venaient à se tromper qu'il ne pouvait l'être avec d'autres. Prends l'exemple de Mu'âdh, quand ce dernier s'étendaient quelque peu en présidant la prière, il lui a dit : « Serais-tu un perturbateur ? Mu'âdh ! » [Rapporté par el Bukhârî (6106) et Muslim (465)]. En parallèle, sa réaction était plus complaisante envers le bédouin ayant uriné dans la mosquée, comme il est précisé dans l'Authentique d'el Bukhârî (220) et autre. Il a également réprimandé Usâma ibn Zaïd lorsque ce dernier a tué un païen sur le champ de bataille après qu'il eut prononcé l'acte de foi en ces termes : « Hé ! Usâma ! Tu l'as tué après qu'il est témoigné : il n'y a de dieu en dehors d'Allah ! Il l'a tellement répété commenta Usâma, que j'aurai voulu n'avoir jamais embrassé l'Islam avant ce jour. » [Rapporté par el Boukhari (3269) et Mouslim (96)]. Usâma a tiré les fruits de ce sévère conseil à l'époque où l'assassinat de 'Uthmân a engendré des troubles (ﷻ). Cela a laissé en lui l'appréhension d'avoir la main complice dans le sang versé des musulmans. e-Dhahabi a souligné : « Usâma a profité des réprimandes du Prophète le jour où ce dernier lui a dit (ﷻ) : que fais-tu Usâma de : il n'y a de dieu en dehors d'Allah ! Il ne sait pas salie les mains et est resté cloîtré chez lui, ce qui est une bonne initiative. » [E-Seïr (2/500-501)].

L'auteur a dit : Dieu est grand ! L'éducation prophétique est extraordinaire ! L'éducation Hisbiya est à l'inverse vraiment vile ! Celle-ci interdit formellement toute réfutation à l'encontre des

désigner les gens par leurs noms dignes de leur rang. Le Prophète (ﷺ) a entamé son courrier à Herqal (Héraclius) en ces termes : A Herqal le Grand de Rome. Il surnommait également 'Abd Allah ibn Saba<sup>1</sup>, Abou el Hibâb. Elle consiste notamment à endurer l'insensibilité des autres en se comportant de la meilleure façon en retour, sans chercher spécialement à précipiter leur adhérence.

Allah le Très-Haut a révélé : *﴿Patiente comme ont patienté les Résolus (Ulû el 'Azîm) parmi les Messagers et ne soit pas pressé pour leur sort﴾*.<sup>2</sup>

Quatrièmement : il incombe à toute personne en quête de science, surtout les prédicateurs d'entre eux, de distinguer entre l'hypocrisie (modâhana) dans les relations et l'habileté (modârat). L'habileté est en effet recommandé. Celle-ci est en relation avec la douceur et la précaution dans les relations.

---

dissidents au moment où elle tolère largement et sans scrupule à ses adeptes le recours à la violence, qu'ils légitiment au nom du Djihad. Aucun trouble n'est attisé sans qu'ils n'en soient les fomentateurs ou les inspireurs. Telle est le résultat à vouloir fermer les yeux sur les fautes des uns et des autres sous prétexte de se concentrer sur l'ennemi extérieur ! C'est pourquoi, les paroles d'Ibn Taïmiya sont très pertinentes quand ce dernier fait remarquer : « *Le croyant et son frère sont comme les deux mains qu'il faut frotter pour laver : la saleté ne peut s'enlever si ce n'est en faisant preuve d'un peu de rigueur. L'intention toutefois de les nettoyer et de les rendre douces justifie tout à fait cette rigidité.* » [Majmû' el Fatâwâ (28/53-54)]. Extrait de Madârik e-Nadhâr fi e-Siyâsa e-Shar'îya de Sheikh 'Abd el Mâlik Ramadhâni.

<sup>1</sup> La personne en question est plutôt 'Abd Allah ibn Ubeï ibn Sallûl, le chef de file des Hypocrites comme l'a précisé le Sheikh lui-même dans la cassette *el 'Amel li Yam el Âkhir*.

<sup>2</sup> El Ahqâf ; 35

Dans *Lisân el 'Arab* (14/355), il est précisé : « Être habile avec les autres consiste à être doux, d'avoir de bons rapports avec eux, et de les supporter afin de ne pas les faire fuir. » L'hypocrisie (l'adulation ou la flatterie) quant à elle, est condamnable. Celle-ci est en rapport avec la religion. Allah le Très-Haut a révélé : *« Ils aimeraient que tu leur fasses des concessions pour en faire »*.<sup>1</sup>

El Hasan el Baṣrî a dit en commentaire à ce Verset : « Ils aimeraient que tu sois transigeant (ou accommodant) dans ta religion afin qu'ils le soient en retour dans la leur... »<sup>2</sup>

Ainsi, la personne diplomate est souple dans ses relations avec les autres sans ne faire pour autant aucune concession dans sa religion. Tandis que l'hypocrite ou le mauvais complaisant cherche à gagner la faveur des gens au prix de sacrifier certains principes. Le Prophète (ﷺ) était le mieux éduqué des hommes et le plus compatissant envers sa communauté. Cet aspect représente le côté doux et compréhensif de sa personnalité. À l'inverse, il était résolu et implacable dans les affaires de la religion. Il ne faisait aucune concession à qui que ce soit. Cet aspect représente son attachement résolu à la religion, contrairement à l'hypocrite.

Les personnes en quête de science doivent bien tenir compte de cette différence. Certains gens s'imaginent en effet que la gentillesse et la souplesse dans les relations avec autrui est une preuve de faiblesse et un manque de rigueur ou de négligence

---

<sup>1</sup> La plume ; 9

<sup>2</sup> Tefsîr el Baghawî (377/4).

(Tamyî') au moment où d'autres s'envisagent que le bon comportement envers les gens consiste à approuver leur mauvais chemin ou à fermer l'œil sur leurs erreurs. Ces deux extrêmes ont tort et sont aussi loin de la vérité l'un l'autre.

Il faut donc faire attention à ce point, qui est dangereux et glissant. La plupart des gens ne sont pas épargnés de se tromper dans ce domaine, à l'exception de ceux qu'Allah a bien voulu guider et faire parvenir à la réussite... fin de citation.

Ibn Sa'dî a dit -Allah lui fasse miséricorde - : « *«**Ne suis pas tout grand jureur**» c'est-à-dire qui jure beaucoup. S'il est ainsi, c'est parce qu'il est un menteur ; et s'il est menteur, c'est parce qu'il est : «**vil**» autrement dit, son âme est ignoble, et il a peu de nobles ambitions. Il n'a en fait aucun entrain à faire le bien. Il a plutôt tendance à sombrer dans les hideuses passions de l'âme. «**railleur**» c'est-à-dire qu'il critique énormément les autres et dit du mal d'eux en faisant de la médisance et en se moquant d'eux, etc.*

*«**colporteur de la calomnie**» c'est-à-dire qu'il fait courir la calomnie entre les gens qui correspond à propager les paroles des uns à l'encontre des autres dans l'intention que les rapports se détériorent et de faire régner la haine et l'animosité. «**ennemi du bien**» en se refusant aux dépenses qui lui incombent à l'exemple des compensations financières et de l'aumône obligatoire. «**offenseur**» à l'encontre des gens en leur portant préjudice sur leurs biens, leur personne, et leur honneur. «**grand fautif**» c'est-à-dire que ses péchés et ses fautes abondent envers Allah. «**féroce**» c'est-à-dire qu'il est très méchant envers les gens et très durs, et qu'il ne se soumet jamais à la vérité. «**et qui plus est sans origine**» c'est-à-dire : Bâtard, il n'a ni ascendance ni matière d'où*

pourrait provenir le bien. Il a plutôt le pire des caractères. Il se distingue par le mal qui lui est *marqué d'un sceau*.

En résumé, Allah le Très-Haut a interdit de suivre les grands jureurs et menteurs, qui ont une âme ignoble et un mauvais comportement. Ils se distinguent surtout par des comportements qui trahissent l'arrogance envers les autres, l'orgueil face à la vérité, sans compter qu'ils sont imbus de leur personne. Ils ont la propension à dévaloriser les autres par le biais de la médisance, de la calomnie, et des mauvaises paroles à leur insu, et qui plus est, ils font énormément de péchés. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Taisîr el Karîm e-Rahmân fi Tefsîr el Corân l'exégèse du Verset 10 à 13.

## Table des matières

Règles à suivre.....	6
<i>Mode d'emploi</i> .....	25
1- Les paramètres liés à la personne innovatrice : .....	27
2- Concernant les acteurs de l'exclusion : .....	29
3- Concernant le lieu et l'époque :.....	31
Les conditions à remplir .....	33
Les inconvénients à rester avec des innovateurs et à leur tenir compagnie .....	34
Attention !.....	38
Conclusion.....	43
El Hadjr.....	45
Avertissement.....	45
<i>Définition de l'exclusion</i> .....	46
Les acteurs concernés .....	46
<i>Les formes d'exclusion</i> .....	47
Son registre .....	47
Le juste milieu .....	48
Les personnes exclues.....	49
Qui prend une telle initiative ? .....	50
Quels en sont les critères ?.....	51
<i>Quelqu'un peut-il imposer aux autres</i> .....	54

Conclusion.....	55
<b>La légitimité du Hadjr.....</b>	<b>56</b>
les preuves textuelles.....	<b>58</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>79</b>